



**Secrétariat**

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/21  
3 février 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

RAPPORT DU COMITE SUR SA DIX-HUITIEME SESSION  
(28 novembre - 7 décembre 1994)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
ORGANISATION DE LA SESSION . . . . .	1 - 10
Ouverture et durée de la session . . . . .	1 - 3
Participation . . . . .	4 - 8
Election du Bureau . . . . .	9
Ordre du jour . . . . .	10
TRAVAUX DU SOUS-COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES . . . . .	11 - 92
a) Critères relatifs à la division 5.1 . . . . .	15 - 18
b) Rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères . . . . .	19 - 37
c) Inscription et classement (Peroxydes organiques et matières autoréactives) . . . . .	38
d) Matières et objets explosifs (classe 1) . . . . .	39 - 43
e) Inscription et classement (chap. 2 et 3) . . . . .	44 - 59
f) Classe 2 (Gaz), y compris les travaux de l'ISO sur les normes applicables aux bouteilles à gaz et à l'assurance-qualité . . . . .	60 - 66
g) Classe 8 (Matières corrosives), y compris des méthodes d'épreuve pour déterminer le pouvoir corrosif envers les métaux . . . . .	67
h) Questions relatives aux emballages et aux grands récipients pour vrac (GRV) . . . . .	68 - 82
i) Révision du chapitre 12 et des tableaux concernant les citernes multimodales . . . . .	83
j) Révision du chapitre 15 (Marchandises dangereuses en petites quantités) . . . . .	84 - 86

## TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s
k) Dispositions applicables à la séparation des marchandises dangereuses . . . . .	87
l) Liste systématique des rubriques (extension de l'appendice A) . . . . .	88 - 90
m) Autres questions . . . . .	91 - 92
NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS . . . .	93 - 117
a) Propositions restées en suspens et renvoyées au Comité par le Sous-Comité . . . . .	93 - 103
b) Nouvelles propositions . . . . .	104 - 117
ACTIVITES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME ACTION 21 . . . . .	118 - 154
a) Harmonisation des critères relatifs à la toxicité . . . . .	123 - 130
b) Harmonisation des critères relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement . . . . .	131 - 138
c) Déchets dangereux . . . . .	139 - 143
d) Harmonisation des critères relatifs aux risques physiques . . . . .	144 - 154
ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CHARGEES D'ELABORER, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LES REGLEMENTS OU RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES . . . . .	155 - 162
RESOLUTION 1993/50 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET PROJET DE RESOLUTIONS 1995/XX ET 1995/XY . . . . .	163 - 164
PUBLICATION DES RECOMMANDATIONS REVISEES . . . . .	165 - 173
PROGRAMME DE TRAVAIL . . . . .	174 - 192
CALENDRIER DES REUNIONS POUR LA PERIODE BIENNALE 1995-1996 . . . .	193 - 194
QUESTIONS DIVERSES . . . . .	195 - 196
PRESIDENCE POUR 1995-1996 . . . . .	197
RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL . . . . .	198 - 199
ADOPTION DU RAPPORT . . . . .	200

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

Annexe 1	Amendements aux chapitres 1, 2 et 3 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/21/Add.1
Annexe 2	Amendements au chapitre 4 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/21/Add.2
Annexe 3	Amendements aux chapitres 5 à 17, à l'appendice A et à l'index des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/21/Add.3
Annexe 4	Rapport du Groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères	ST/SG/AC.10/21/Add.4
Annexe 5	Projets de résolution du Conseil économique et social	ST/SG/AC.10/21, p. 42
Annexe 6	Principes applicables au travail de restructuration en un règlement type des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses	ST/SG/AC.10/21, p. 48

## ORGANISATION DE LA SESSION

### Ouverture et durée de la session

1. Le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a tenu sa dix-huitième session du 28 novembre au 7 décembre 1994.
2. La session a été ouverte par M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la Commission économique pour l'Europe. M. Capel Ferrer a souhaité la bienvenue à tous les participants, en particulier aux nouveaux experts. Il a en effet rappelé que le Conseil économique et social avait accepté la demande de statut de membre à part entière du Comité déposée par les Gouvernements de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Maroc et du Mexique, ce qui porte à 19 le nombre des membres du Comité (décision 1994/222 du 6 juin 1994).
3. Dans son allocution, M. Capel Ferrer a également attiré l'attention sur la décision de la Commission économique pour l'Europe de réunir, en principe en 1996, une conférence régionale relative au transport et à l'environnement. Le Comité préparatoire procède actuellement à la recherche de sujets de discussion possibles, et parmi les sujets qui semblent venir en tête des préoccupations des gouvernements figure en bonne place celui des accidents de transport dans lesquels sont impliquées des marchandises dangereuses. Le Comité et le Sous-Comité seront tenus au courant de l'évolution des travaux préparatoires.

### Participation

4. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède.
5. Des observateurs de l'Autriche, de l'Espagne, de la Finlande, du Nigéria, de la Suisse et de l'Ukraine y ont participé en vertu de l'article 72 du règlement intérieur du Conseil économique et social.
6. Des représentants des institutions spécialisées ci-après y ont aussi assisté : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation mondiale de la santé (OMS). Un représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a assisté à la session.
7. Les organisations intergouvernementales suivantes y étaient également représentées : la Commission des Communautés européennes (CEC), la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI), l'Organisation pour la coopération en matière de chemin de fer (OSJD), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) et le Secrétariat technique provisoire pour la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OPCW).

8. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la Conférence européenne des associations de fabricants de peintures, d'encre d'imprimerie et de couleurs d'art (CEPE), l'Association européenne des gaz industriels (AEGI), le Hazardous Materials Advisory Council (HMAC), l'Association du transport aérien international (IATA), la Confédération européenne des fabricants de fûts (ICDM), la Confédération internationale des reconditionneurs de fûts (CIRF), l'International Express Carriers Conference (IECC), l'International Fibre Drums Institute (IFDI), l'Union internationale des transports routiers (IRU) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ont participé aux débats sur les points intéressant leurs organisations.

#### Election du Bureau

9. M. L. Grainger (Royaume-Uni) et M. J. Monteith (Canada) avaient été élus respectivement président et vice-président à la dix-septième session (ST/SG/AC.10/19, par. 216). M. Grainger ne pouvant, pour des raisons de santé, assister au début de la session, a demandé à M. J. Monteith de le remplacer comme Président par intérim, ce que ce dernier a accepté de faire.

#### Ordre du jour

10. Le Comité d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ST/SG/AC.10/20 et Add.1), tel qu'il a été complété par les documents d'information INF.1 et INF.2 pour tenir compte des documents soumis tardivement et INF.26 pour l'emploi du temps.

#### TRAVAUX DU SOUS-COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

11. Le Sous-Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a tenu trois sessions au cours de la période biennale 1993-1994. Les rapports relatifs aux septième session (12 au 21 juillet 1993), huitième session (22 au 30 novembre 1993) et neuvième session (4 au 15 juillet 1994) ont été diffusés respectivement sous les cotes ST/SG/AC.10/C.3/14, ST/SG/AC.10/C.3/16 et ST/SG/AC.10/C.3/18 et Add.1 à 4 et Corr.1.

12. Pour faciliter l'examen des recommandations faites par le Sous-Comité, les projets d'amendement aux Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses ont été récapitulés dans les documents ST/SG/AC.10/R.442 (Royaume-Uni et France), pour les recommandations relatives à l'emballage des matières et objets explosibles, et ST/SG/AC.10/R.443 (secrétariat) pour les autres amendements.

13. Le Comité a adopté les projets d'amendement proposés par le Sous-Comité, sauf indication contraire dans les paragraphes 15 à 92 ci-après. Les amendements définitifs aux Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses sont reproduits dans les annexes 1 à 3 du présent rapport, sous la forme d'additifs distincts dont les cotes sont les suivantes :

- ST/SG/AC.10/21/Add.1 : Annexe 1 (Amendements à la préface, la table des matières et les chapitres 1 à 3)
- ST/SG/AC.10/21/Add.2 : Annexe 2 (Amendements au chapitre 4)
- ST/SG/AC.10/21/Add.3 : Annexe 3 (Amendements aux chapitres 5 à 17, l'appendice A et l'index)

14. En ce qui concerne les travaux sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères et sur les citernes multimodales, le Comité a décidé de constituer deux groupes de travail comme indiqué dans l'ordre du jour; lorsque leurs mandats respectifs ont été définis, ils se sont réunis parallèlement à la session plénière du 28 au 30 novembre 1994 pour le groupe sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères et du 28 novembre au 2 décembre 1994 pour le groupe sur les citernes multimodales.

a) Critères relatifs à la division 5.1

Matières comburantes solides

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/18/Add.3  
ST/SG/AC.10/C.3/R.528 (OCDE/IGUS)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.441 (Allemagne)

15. Le Sous-Comité a déjà adopté une version révisée de l'épreuve pour les comburants solides mais certains points à résoudre, restés entre crochets, ont été confiés au groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères (sect. 34.4.1 du Manuel).

Matières comburantes liquides

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.496 (Suède)  
Document informel INF.27 (Suède)

16. L'expert de la Suède a présenté les résultats d'épreuves demandés par le Sous-Comité pour pouvoir élaborer la version finale de l'épreuve pression/temps qui avait été préférée à l'épreuve en tas conique proposée par l'expert du Japon (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 51). Ces documents ont également été présentés au groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères.

Mélanges de matières comburantes solides et d'eau

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.535 (Norvège)  
ST/SG/AC.10/R.489 (Norvège)  
Document informel INF.38 (Etats-Unis d'Amérique)

17. Le document -/R.489 remplace le document -/C.3/R.535; ils ont été transmis au groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères, avec les commentaires de l'expert des Etats-Unis.

Autres questions

Document : ST/SG/AC.10/R.460 (Allemagne)

18. L'expert de l'Allemagne a proposé de supprimer une phrase au paragraphe 14.2.2.1.1 des Recommandations qui précise que les matières comburantes ne sont pas considérées comme autoréactives. Il estime en effet que certaines matières possèdent à la fois des propriétés comburantes et autoréactives et qu'elles doivent alors être considérées en premier lieu comme des matières autoréactives. L'expert du Royaume-Uni a estimé que cette modification n'était pas nécessaire car la question de prépondérance de danger est résolue par le paragraphe 1.44. Les experts des Pays-Bas et de la France ont craint que la modification proposée n'entraîne une classification de certains comburants dans la division 4.1. La question a été renvoyée au prochain exercice biennal.

b) Rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères

19. L'expert du Royaume-Uni a préparé un texte récapitulatif du Manuel d'épreuves et de critères tel qu'il a été revu par le Sous-Comité, sous la forme d'un document informel INF.3 modifié par un additif -/Add.1. Les documents suivants figuraient également à l'ordre du jour :

Partie I du Manuel :

ST/SG/AC.10/C.3/R.474 (Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/R.441 (Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.529 (OCDE/IGUS)  
ST/SG/AC.10/R.499 (Fédération de Russie)  
ST/SG/AC.10/R.500 (Fédération de Russie)

Parties II et III du Manuel :

ST/SG/AC.10/C.3/R.475 (Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/R.441 (Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.572 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/R.482 (CEFIC)  
Document informel INF.31 (Allemagne)  
Document informel INF.34 (Pays-Bas)

20. Pour la première partie du Manuel, il a été rappelé que le Sous-Comité, à sa neuvième session, avait estimé que les travaux étaient terminés et qu'il n'y avait pas lieu de débattre de nouveaux problèmes au sein du groupe de travail, à part les compléments nécessaires et les questions de détail. En conséquence, les nouvelles questions relatives à la série d'épreuves 6 c), à savoir les points relatifs à la section 16 du Manuel dans le document -/R.441 et le document -/C.3/R.529, ne pourront pas être examinées avant la prochaine période biennale.

21. Plusieurs experts ont exprimé leur intérêt pour les documents -/R.499 et -/R.500 et les méthodes d'épreuve présentées par l'expert de la Fédération de Russie. Ces documents ont été reproduits et diffusés tardivement et

leur examen a été repoussé au prochain exercice biennal. Les experts intéressés pouvaient soumettre leurs commentaires et leurs questions à l'expert \*/ de la Fédération de Russie.

22. Pour les deuxième et troisième parties du Manuel, les documents ont été transmis au groupe de travail sur la rationalisation du Manuel.

23. Le Comité a jugé que la référence au document -/C.3/R.572, en tant qu'exemple de méthode d'essai pour le dimensionnement des dispositifs de décompression d'urgence sur les conteneurs-citernes pour les peroxydes organiques, au paragraphe 11.2.13.1, n'était pas appropriée dans la mesure où le document -/C.3/R.572 n'était pas accessible au lecteur des Recommandations. Le groupe de travail a été prié d'élaborer une solution plus pratique.

24. Outre la préparation finale des textes du Manuel, le groupe de travail a été prié d'élaborer les textes des modifications aux Recommandations correspondant au Manuel rationalisé.

Rapport du groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères

25. Le groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères, après s'être réuni sous la présidence de M. Groothuizen (Pays-Bas), a présenté son rapport au Comité. Le groupe a examiné les documents relatifs à la rationalisation du Manuel ainsi que ceux relatifs au classement des peroxydes organiques et des matières autoréactives qui lui ont été transmis par le Comité. Le rapport du groupe est reproduit en tant qu'annexe 4 à ce rapport (en anglais seulement) (sous la cote ST/SG/AC.10/21/Add.4)

26. La proposition de l'Allemagne dans le document informel INF.31, visant à simplifier les prescriptions d'épreuve pour les matières auto-échauffantes de la division 4.2, n'ayant pas été adoptée par le groupe parce qu'elle conduirait au reclassement d'un trop grand nombre de matières du groupe d'emballage III ou du groupe d'emballage II, l'expert de l'Allemagne a dit qu'il vérifierait si tel était bien le cas (voir aussi le paragraphe 31 du rapport du groupe).

27. Comme le groupe de travail n'avait pris aucune décision au sujet du document -/R.489 de la Norvège et du document informel INF.38 des Etats-Unis d'Amérique sur la possibilité d'exempter de la division 5.1 certaines solutions aqueuses de nitrates inorganiques ou autres matières solides inorganiques (voir le paragraphe 32 du rapport du groupe), l'expert de

---

\*/ M. S.E. MALININ  
The State Committee of the Russian Federation on Defensive Branches  
of Industry  
Central Scientific and Design Bureau  
20 Goncharnaya Str.,  
Moscou, 109240 - Fédération de Russie  
Fax. (095) 915 50 87

la Norvège a demandé au Comité de se prononcer sur un compromis permettant une exemption en fonction de la concentration, sans recourir à des épreuves coûteuses. Le compromis trouvé consistait à ajouter une disposition spéciale 270 pour la rubrique du No ONU 3218 exemptant certaines solutions (voir annexe 1).

28. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a exprimé une réserve sur l'adoption de la méthode d'épreuve pour les matières liquides comburantes parce que la propriété mesurée par la méthode ne reflète pas les risques qui peuvent se présenter en cours de transport (par exemple la combustion spontanée ou la propriété de favoriser la combustion de matériaux inflammables).

29. L'expert de la Suède a rappelé que l'adoption de la méthode d'épreuve devait s'accompagner de modifications au chapitre 2 des Recommandations qui figurent à l'annexe 3 du document ST/SG/AC.10/C.3/R.496.

30. Le Comité a adopté le Manuel d'épreuves et de critères rationalisé sur la base des documents INF.3 et INF.3/Add.1 du Royaume-Uni, tels que modifiés par le groupe de travail (voir ST/SG/AC.10/21/Add.4, par. 4 et appendices C et D). Le texte d'ensemble du Manuel sera distribué sous la cote ST/SG/AC.10/11/Rev.2.

31. Le Comité a prié le secrétariat d'introduire, en collaboration avec l'expert du Royaume-Uni, dans la version finale du Manuel, les principes de classement des peroxydes organiques et des matières autoréactives tels qu'ils figurent aux chapitres 11 et 14 des Recommandations.

32. Il a également prié le secrétariat, en collaboration avec l'expert du Royaume-Uni et le CEFIC, d'ajouter un nouvel appendice 5 donnant un exemple de méthode d'essai pour le dimensionnement des dispositifs de décompression sur les conteneurs-citernes, sur la base du document -/C.3/R.572.

33. Le Comité a adopté les recommandations du groupe de travail pour les travaux à effectuer au cours de la prochaine période biennale, sans considérer toutefois ces travaux comme ayant un caractère prioritaire :

a) Examen de l'épreuve 6 c) qui représente l'épreuve clé pour l'affectation à une division de risque de la classe 1 et l'exemption des produits chimiques énergétiques industriels des dispositions de la classe 1;

b) Simplification de la série d'épreuves A car elle constitue toujours un mélange d'anciennes épreuves et de nouvelles;

c) Mise au point d'une épreuve ONU de la bombe pour remplacer les épreuves de la bombe actuelles de la série E;

d) Harmonisation des prescriptions de régulation de température et de celles d'exemption pour les peroxydes organiques et les matières autoréactives;

e) Exemption des solutions insaturées des matières solides comburantes;

f) Simplification de la procédure de classement des matières auto-échauffantes de la division 4.2.

34. L'expert du Japon a dit que l'harmonisation de l'épreuve de la bombe était nécessaire et que cette question devrait être inscrite au programme de travail de la prochaine période biennale. Il a ajouté qu'il était disposé à collaborer à ce travail.

35. Le Comité s'est félicité de l'efficacité du groupe qui a mené à bien cette difficile tâche de rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères dans les temps impartis. Il a unanimement exprimé sa reconnaissance au Dr T. Roberts (Royaume-Uni) qui a personnellement compilé les différentes versions successives du projet de Manuel sur la période de quatre ans, tout en éditant, en corrigeant et en vérifiant méticuleusement ces textes successifs. Son dévouement a permis en outre au secrétariat d'économiser un temps précieux pour la préparation des documents et leur traduction.

36. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a annoncé son intention d'inviter les experts intéressés à participer à un groupe de travail qui pourrait étudier les critères concernant les risques de projection, la division 1.4 S, et d'autres questions relatives à la classe 1.

37. Plusieurs experts se sont déclarés opposés à des révisions fondamentales du Manuel au cours du prochain exercice, considérant qu'il serait préférable d'acquérir l'expérience de son utilisation lorsqu'il deviendrait applicable selon les règlements modaux avant d'envisager une révision. Compte tenu des résultats du débat, l'expert des Etats-Unis d'Amérique a retiré sa proposition d'accueillir une réunion.

c) Inscription et classement (Peroxydes organiques et matières autoréactives)

Documents : ST/SG/AC.10/R.443 (Secrétariat) (chap. 11 et 14)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.576 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/R.480 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.586 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/R.481 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/R.483 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/R.485 (CEFIC)  
Documents informels INF.14 (CEFIC) et  
INF.15 (Etats-Unis d'Amérique)

38. Le document de base -/R.443 a été examiné par le Comité et les autres documents concernant notamment les amendements aux tableaux 11.3, 11.4 et 11.5, le transport de peroxydes organiques en vrac, en GRV et en citernes, l'emballage des peroxydes organiques, ont été transmis au groupe de travail sur la rationalisation du Manuel d'épreuves et de critères (voir aussi l'annexe 4). Les amendements adoptés figurent en annexe 3.

d) Matières et objets explosifs (classe 1)

i) Méthodes d'emballage

Documents : ST/SG/AC.10/R.442 (Royaume-Uni et France)

Documents informels INF.7 (France), INF.8 (Royaume-Uni)  
INF.32 (Allemagne), INF.39 (Australie)

39. Ces documents ont été examinés en détail par un groupe de rédaction. Les textes adoptés par le Comité sont reproduits dans les annexes 1 et 2.

ii) Inscription et classement

Classement de l'acide picramique

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.525 (Allemagne)

ST/SG/AC.10/R.491 (Allemagne)  
Document informel INF.11 (Royaume-Uni)

40. Le Comité a décidé d'ajouter une nouvelle rubrique No ONU 3317 pour l'acide picramique humidifié avec au moins 20 % (masse) d'eau, et d'utiliser la dénomination de l'UIPCA pour cette rubrique (voir annexe 1).

Mélanges de nitroglycérine et de sucres

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.369/Rev.1 (Royaume-Uni)

ST/SG/AC.10/C.3/R.387 (Allemagne)  
Documents informels INF.22 (secrétariat) et INF.30 (Royaume-Uni)

41. Les documents ont été examinés par un groupe de rédaction, et une nouvelle rubrique (No ONU 3319) a été ajoutée au chapitre 2 pour les mélanges de nitroglycérine dans la division 4.1 ainsi que deux nouvelles dispositions spéciales 271 et 272 au chapitre 3 (voir annexe 1).

Classement du nitrosobenzène humidifié

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.524 (Allemagne)

42. A la neuvième session du Sous-Comité, l'expert de l'Allemagne avait accepté de soumettre une nouvelle proposition une fois que les épreuves de la série 6 auraient été effectuées sur cette matière (voir ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 14 et 15). Ces épreuves n'ayant pas été effectuées, il a retiré sa proposition.

No ONU 3268 (Dispositifs de gonflage de sacs gonflables, modules de sac gonflable, rétracteurs de ceintures de sécurité, modules de ceinture de sécurité)

Documents : ST/SG/AC.10/R.466 (France)

ST/SG/AC.10/R.488 (Japon)

43. Ces propositions annoncées à la neuvième session du Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 123 et 124) qui consistaient à supprimer les

modules de ceinture de sécurité de la description du No ONU 3268, et à revoir la disposition spéciale 235, ont été adoptées avec des modifications proposées par l'expert des Etats-Unis d'Amérique (voir annexe 1).

e) Inscription et classement (chap. 2 et 3)

No ONU 2623

Document : ST/SG/AC.10/R.459 (Royaume-Uni)

44. La proposition de modifier les paragraphes 14.2.1.4.1 et 14.2.1.4.2 f) pour tenir compte des modifications apportées à la rubrique correspondant au No ONU 2623 a été adoptée.

Accumulateurs au sodium/sulfure - sodium/chlorure de nickel

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.439/Rev.2 (Allemagne)  
ST/SG/AC.10/R.461 (Allemagne)

45. La proposition de l'Allemagne de modifier la disposition spéciale 239 pour refléter les différences de propriété des accumulateurs contenant du sodium liquide de ceux contenant du sodium solide n'a pas été adoptée.

Reclassement de matières d'après le critère de toxicité à l'inhalation pour le groupe d'emballage I

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.592 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/R.490 (Etats-Unis d'Amérique)

46. Le document -/R.490 contient les fiches de renseignements sur les matières que l'expert des Etats-Unis d'Amérique proposait de reclasser dans le document -/C.3/R.592.

47. Les propositions relatives au reclassement dans la division 6.1, groupe d'emballage I des matières suivantes :

No ONU 1510 TETRANITROMETHANE (division 5.1),  
No ONU 1746 TRIFLUORURE DE BROME (division 5.1),  
No ONU 1754 ACIDE CHLOROSULFONIQUE (classe 8),  
No ONU 1810 OXYCHLORURE DE PHOSPHORE (classe 8),  
No ONU 1834 CHLORURE DE SULFURYLE (classe 8),  
No ONU 1838 TETRACHLORURE DE TITANE (classe 8),  
No ONU 2442 CHLORURE DE TRICHLOROACETYLE (classe 8)  
No ONU 2826 CHLOROTHIOFORMIATE D'ETHYLE (classe 8),

n'ont pas été adoptées. Plusieurs experts ont estimé en effet que les propriétés corrosives ou comburantes de ces matières l'emportent sur leurs propriétés toxiques. Certains experts ont regretté que le classement actuel ne corresponde pas aux critères de prépondérance, d'autres par contre étaient opposés à des reclassements systématiques en fonction de critères.

48. Les propositions relatives au reclassement dans la classe 6.1, groupe d'emballage I des matières correspondant aux Nos ONU 1809 TRICHLORURE DE PHOSPHORE (classe 8), 3023 tert-OCTYL MERCAPTAN (division 6.1, groupe d'emballage II), 2477 ISOTHIOCYANATE DE METHYLE (classe 3), 2487 ISOCYANATE DE PHENYLE (division 6.1, groupe d'emballage II) et 2488 ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE (division 6.1, groupe d'emballage II) ont été adoptées, ainsi que les modifications correspondantes dans le chapitre 12 (voir annexes 1 et 2).

49. L'expert de l'Italie s'est déclaré préoccupé par ces nouveaux reclassements car il ne pensait pas que le moment soit approprié, compte tenu des discussions qui ont lieu sur l'harmonisation globale des systèmes de classement qui risquent de remettre en cause sous peu toute décision de reclassement prise à ce jour. L'expert de la France s'est associé à cet avis.

50. Le Président par intérim a également rappelé qu'à sa dernière session (ST/SG/AC.10/19, par. 204), le Comité a pris la décision de principe de limiter les propositions de reclassement à un strict minimum. Ces reclassements sont difficilement suivis par les organisations modales et ne se traduisent pas nécessairement par une augmentation de la sécurité. Il conviendrait donc de respecter les principes établis par le Comité, en particulier dans la période à venir de révision globale des critères.

#### Hydrates de matières inorganiques

Document : ST/SG/AC.10/R.467 (Australie)

51. L'expert du Canada a présenté la proposition de l'observateur de l'Australie, qui a été adoptée (No ONU 3253, voir annexe 1)

#### Disposition spéciale 61

Document : ST/SG/AC.10/R.470 (HMAC)

52. La proposition de supprimer la deuxième partie de la disposition spéciale 61 a été adoptée et, sur proposition de l'expert de la Belgique, cette disposition a été amendée pour indiquer qu'une dénomination à utiliser dans le document de transport pour compléter la désignation officielle de transport NSA. des rubriques pesticides se trouve au tableau 6.1.

#### Tableau 6.1

Document : ST/SG/AC.10/R.471 (secrétariat)

53. Suite à la recommandation du Sous-Comité de supprimer les colonnes relatives à la concentration dans le tableau 6.1 des pesticides et de faire référence aux DL<sub>50</sub> données dans les directives de l'OMS pour le classement des pesticides, le secrétariat a préparé, en collaboration avec l'observateur de la Suisse, une comparaison entre le tableau 6.1 et les DL<sub>50</sub> données par l'OMS. Il ressort de la comparaison que le tableau 6.1 contient une cinquantaine de pesticides qui ne devraient pas y figurer car ils ne répondent pas aux critères, mais qu'il ne contient pas, par contre, une cinquantaine d'autres pesticides qui devraient y figurer selon les critères.

54. Le Comité a décidé de suivre les recommandations du Sous-Comité, c'est-à-dire de conserver le tableau tel quel sans les colonnes relatives aux concentrations, et de revenir sur la question pendant la prochaine période biennale quand le document -/R.471 aura pu être correctement vérifié. Le représentant du CEFIC et d'autres délégations ont accepté de fournir des commentaires sur le document.

Tableau d'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.440 et Corr.1 (Allemagne)

55. Ces documents sur l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger ont été retirés par l'expert de l'Allemagne.

Liquides inflammables qui n'entretiennent pas la combustion

Document : ST/SG/AC.10/R.484 (Etats-Unis d'Amérique)

56. La proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique reprenait les principes de la proposition de HMAC (ST/SG/AC.10/C.3/R.487) qui n'avait pas été adoptée par le Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 96 à 99), et visait à exempter certains liquides inflammables qui n'entretiennent pas la combustion lorsqu'ils sont transportés dans certaines conditions (le liquide contient moins de 90 % en masse d'un ou plusieurs composants dont le point d'éclair est supérieur à 60,5 °C, n'entretient pas la combustion selon les méthodes d'épreuve du paragraphe 5.7 des Recommandations et se trouve dans un emballage ou un emballage intérieur de 5 litres au plus). La proposition n'a reçu aucun appui et n'a pas été adoptée.

Autres propositions

57. Dans un document informel INF.37, le CEFIC a présenté des informations à l'appui de la recommandation du Sous-Comité de ne plus considérer l'éther monobutylique de l'éthylène glycol (No ONU 2369) comme une matière de la division 6.1. D'après ces informations, il n'y aurait pas de raison d'invoquer l'expérience humaine pour considérer cette matière comme toxique.

58. Le représentant de l'Italie a dit qu'il n'acceptait pas l'argumentation du CEFIC. Il s'est opposé à l'utilisation de la notion d'expérience humaine dans un sens négatif comme dans le document du CEFIC où l'on cite des cas où il n'y a pas eu intoxication pour justifier l'absence de toxicité.

59. Le Comité a confirmé la position du Sous-Comité et la rubrique correspondant au No ONU 2369 a été supprimée.

f) Classe 2 (Gaz), y compris les travaux de l'ISO sur les normes applicables aux bouteilles à gaz et à l'assurance-qualité

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.550 (Pays-Bas)

60. Les points 1, 6 et 7 de ce document restaient à débattre (voir ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 86 et 87). En ce qui concerne la définition proposée d'un gaz pur, l'expert des Pays-Bas a dit que la définition proposée

serait pertinente pour déterminer les taux de remplissage et les pressions d'essai pour les citernes, conformément au chapitre 12. Toutefois, en raison de l'examen en cours de cette question, il a retiré sa proposition.

61. Les données sur la CL<sub>50</sub> du trifluorochloréthylène stabilisé (No ONU 1082) ayant pu être vérifiées, cette matière a été reclassée dans la division 2.3, avec le risque subsidiaire 2.1, et la rubrique a également été amendée dans le tableau 12.1. Il a également été décidé de prévoir deux rubriques distinctes pour l'ammoniac anhydre liquéfié (No ONU 1005) et l'ammoniac en solution aqueuse de densité inférieure à 0,880 à 15 °C contenant plus de 50 % d'ammoniac (nouvelle rubrique No ONU 3318) (voir annexe 1).

#### Classement du chlore

62. Le Comité a confirmé la suppression du risque subsidiaire comburant 5.1 pour le chlore, même si celui-ci est considéré comme très oxydant selon la norme ISO 5145:1990. On a fait remarquer que la notion de pouvoir oxydant dans cette norme ne correspond pas tout à fait à la notion de "comburation" selon la définition de la division 5.1 (matières qui provoquent ou favorisent la combustion d'autres matières). Par ailleurs il n'est pas certain, selon le paragraphe 5.2.4 de la norme 10 156:1990, que les épreuves pour déterminer le pouvoir oxydant de ces gaz aient été effectuées dans une atmosphère de chlore.

63. L'expert de la France a déclaré que, si l'on fait référence à des normes de l'ISO dans les Recommandations, il convient de s'assurer qu'il y a corrélation entre les classements obtenus selon ces normes et ceux des Recommandations. Le représentant de l'ISO, qui a mentionné une révision prochaine de ces normes, a été prié de porter la question à l'attention du comité technique compétent.

#### Activités de l'ISO

64. Le représentant de l'ISO a résumé l'état d'avancement des travaux du comité technique TC 58 et son programme de travail (document informel INF.36). Il a confirmé la collaboration de l'ISO avec le Comité européen de normalisation (CEN) dans ce domaine mais a rappelé qu'une norme ISO doit pouvoir être applicable au niveau mondial et que, par conséquent, les travaux de l'ISO peuvent nécessiter plus de travail et de temps que ceux du CEN.

65. Le Comité a attiré l'attention sur les travaux en cours pour l'harmonisation globale des systèmes de classification et d'étiquetage et, prenant note des projets de normes ISO/DIS 10 298 et ISO/DIS 13 338 sur la détermination de la toxicité et de la corrosivité des gaz que le Sous-Comité était en train d'étudier (voir aussi ST/SG/AC.10/C.3/R.495 et -/R.504 et ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 72 et 76), a souhaité que l'ISO participe aux travaux du groupe de coordination du Programme international sur la sécurité chimique pour l'harmonisation des systèmes de classification des produits chimiques. Le Comité a également souligné qu'il était important de soumettre au Sous-Comité, dans les délais requis, les projets de normes afin que le Comité TC 58 puisse tenir compte des remarques formulées et pour faciliter les futures références à ces normes.

66. En réponse à une question de l'expert des Etats-Unis d'Amérique, il a été noté que les travaux de l'ISO sur les programmes d'assurance-qualité n'ont pas atteint le point où ils pourraient vraisemblablement être envisagés dans le programme de travail de la prochaine période biennale.

g) Classe 8 (Matières corrosives), y compris des méthodes d'épreuve pour déterminer le pouvoir corrosif envers les métaux

67. Le représentant de l'ISO a confirmé que la référence au type d'acier P3 au paragraphe 8.4 b) n'est plus correcte car ce type d'acier n'est plus utilisé et ne relève plus de la norme ISO 2604 révisée. La nouvelle référence est l'acier du type P235 d'après la norme ISO 9328 (II):1991.

h) Questions relatives aux emballages et aux grands récipients pour vrac (GRV)

#### Emballages de secours

Documents : ST/SG/AC.10/R.468 (HMAC)  
ST/SG/AC.10/R.496 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/R.443

68. Après des débats controversés sur la façon de traiter les emballages de secours dans les Recommandations qui ont soulevé la question de savoir si des dispositions relatives à ces emballages devraient être introduites dans la neuvième édition révisée des Recommandations ou s'il conviendrait d'approfondir la question au cours de la prochaine période biennale avant de fixer ces dispositions, le Comité a décidé à une faible majorité d'inclure des dispositions dans la prochaine édition, car la question est déjà à l'étude depuis deux ans.

69. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il réservait sa position sur cette décision et qu'il n'appuierait pas l'inclusion de prescriptions correspondantes dans les règlements modaux car tous les problèmes relatifs à l'utilisation réelle de ces emballages dans la pratique n'ont pas été résolus.

70. La proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique visant à simplifier les conditions d'épreuve pour ces emballages, dans l'optique d'une approche plus pragmatique (-/R.496) et concernant le paragraphe 9.7.1.11, n'a pas été adoptée. Il a par la suite retiré ses propositions relatives aux paragraphes 9.2.1 et 9.1.9.

71. La proposition du HMAC (-/R.468) de fixer le niveau d'épreuve au groupe d'emballage II pour ces emballages a été adoptée (voir annexe 3, modifications aux paragraphes 9.7.1.11 et 9.5.6).

72. Le Comité a estimé que la deuxième phrase du paragraphe 9.1.9 n'était pas superflue et la proposition du HMAC de la supprimer n'a pas été adoptée.

73. Les dispositions relatives aux emballages de secours figurant au document ST/SG/AC.10/R.443 ont été adoptées telles que modifiées.

74. L'expert de la Belgique a émis une réserve sur les conditions d'épreuve du paragraphe 9.7.1.11 a) car, à son avis, il n'est pas possible d'ajouter des sacs de façon précise dans un emballage rempli d'eau sans affecter les résultats d'épreuve.

75. L'expert de l'Argentine a déclaré qu'à son avis, l'incorporation de dispositions sur les emballages de secours allait susciter des problèmes juridiques et techniques aux niveaux national et international et il a émis une réserve sur ces nouvelles dispositions.

#### Emballages pour matières infectieuses

Document : ST/SG/AC.10/R.469 (HMAC)

76. La proposition visant à insérer la lettre "U" dans le marquage des emballages satisfaisant aux dispositions du paragraphe 6.14.8 a été adoptée. Une proposition alternative du Canada (INF.9) n'a pas été adoptée.

#### Définitions et critères pour l'étanchéité des emballages

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.552 (Allemagne)

77. Le Comité a accepté d'inclure la question des définitions et critères pour l'étanchéité des emballages dans le programme de travail de la prochaine période biennale, étant entendu qu'il ne s'agirait pas de développer des prescriptions détaillées dans ce domaine qui relèveraient du domaine normatif.

#### Révision du chapitre 16 du point de vue rédactionnel

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.526 (Brésil)

78. L'expert du Brésil a dit qu'il avait reçu des commentaires sur sa proposition qui avait déjà été soumise au Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 142) et qu'il n'avait pas encore produit un texte définitif et il a suggéré que ce travail soit renvoyé à la prochaine période biennale. Le Comité a accepté cette proposition en suggérant d'envisager cette révision dans le contexte de la restructuration éventuelle des Recommandations.

Document : ST/SG/AC.10/R.443

79. Le Comité a adopté les amendements aux chapitres 9 et 16 des Recommandations figurant dans ce document, sous réserve des modifications adoptées lors de l'examen des documents précédents.

80. Tous ces documents ont été soumis au groupe de travail sur les citernes mobiles. Il a été rappelé que le but principal des travaux de ce groupe est de parvenir à la définition de types de citernes mobiles qui pourront être utilisés en transport multimodal international sans obstacle dû à des réglementations modales ou régionales particulières.

81. Le Président du groupe de travail, M. Schulz-Forberg (Allemagne) a présenté un rapport oral à la fin des délibérations de ce groupe. Etant donné que la révision du chapitre 12 doit se poursuivre pendant la

prochaine période biennale, le rapport définitif sera diffusé séparément en tant que document présenté à la dixième session du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/R.595 et -/Add.1).

82. Ayant examiné le document -/R.455 de la Belgique qui mettait l'accent sur un problème lié à l'utilisation des citernes avec une pression maximale de service autorisée beaucoup plus élevée que nécessaire, le groupe de travail en a conclu que le risque est négligeable et qu'aucune mesure n'est à prendre.

i) Révision du chapitre 12 et des tableaux concernant les citernes multimodales

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/18/Add.4 (Textes adoptés par le Sous-Comité à sa neuvième session)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.253, -/C.3/R.422, -/C.3/R.484, -/C.3/R.587, -/C.3/R.591 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.584 (Etats-Unis d'Amérique et Canada)  
ST/SG/AC.10/R.478 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.570 (OMI)  
ST/SG/AC.10/R.450 (France)  
ST/SG/AC.10/R.455 (Belgique)  
Document informel INF.10 (France)

83. Le Groupe de travail des citernes mobiles n'ayant pas examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/R.570 (OMI), le Comité a décidé de reporter l'examen de ce document à la prochaine période biennale. Il a noté que certaines propositions figurant dans le document de l'OMI, comme celle de supprimer du chapitre 12 certaines rubriques de matières corrosives relevant du groupe d'emballage III, n'étaient pas logiques puisqu'elles étaient classées dans le chapitre 2.

j) Révision du chapitre 15 (Marchandises dangereuses en petites quantités)

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.511 (Italie)

84. L'expert de l'Italie, constatant que les prescriptions diffèrent considérablement selon le mode de transport quand il s'agit de transport de marchandises dangereuses en petites quantités, de quantités exceptées ou d'exemptions, a proposé des principes de base pour définir ces notions de manière uniforme et suggéré d'étudier plus avant la question au cours de la prochaine période biennale.

85. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition en soulignant qu'en l'absence de prescriptions précises à ce sujet, les administrations consacraient un temps considérable à accorder, au cas par cas, des dérogations pour des transports individuels de quantités minimales de marchandises dangereuses. Il a été souligné cependant que chaque mode de transport avait ses exigences particulières. Le Comité a accepté d'inscrire cette question à son programme de travail et a approuvé les principes de base du chapitre 15 selon la proposition de l'expert de l'Italie.

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.514 (OMI)

86. Le Comité a pris note de la décision de l'OMI d'exiger le marquage des unités de transport qui transportent des marchandises dangereuses en quantités limitées avec les mots "QUANTITES LIMITEES" (ST/SG/AC.10/C.3/16, par. 126, et ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 149 et 150). Le Comité a décidé d'étudier cette question dans le contexte de la révision du chapitre 15 au cours de la prochaine période biennale.

k) Dispositions applicables à la séparation des marchandises dangereuses

87. Le Comité a adopté le texte préparé par le Sous-Comité pour une nouvelle section 13.12 (ST/SG/AC.10/R.443).

l) Liste systématique des rubriques (extension de l'appendice A)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.460 (Pays-Bas)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.481 (Pays-Bas)  
ST/SG/AC.10/R.479 (Pays-Bas)

88. Le Comité s'est félicité du travail considérable fourni par l'expert des Pays-Bas pour préparer une liste systématique, et a noté qu'un programme informatique avait été mis au point pour permettre une transcription directe du chapitre 2 présentée sous la forme d'une liste systématique par groupes de matières. Ce programme devrait à priori pouvoir être utilisé pour les listes numériques et alphabétiques.

89. Après un débat sur les avantages et les inconvénients de la liste tels qu'ils avaient été soulignés par le Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 129), le Comité s'est prononcé comme suit :

a) La liste systématique ne sera pas incluse dans la neuvième édition révisée des Recommandations;

b) La liste systématique ne sera pas publiée en tant que document distinct à la suite de la présente session;

c) La question du groupement systématique des marchandises dangereuses reste au programme de travail dans le contexte de la restructuration future des Recommandations.

90. L'expert des Pays-Bas a dit qu'étant donné ces décisions, il élaborerait une version mise à jour de la liste systématique sous la forme d'un document de travail.

m) Autres questions

Documents : ST/SG/AC.10/R.477 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/R.498 (Royaume-Uni)  
Documents informels INF.9 (Canada), INF.29 (Suède)  
INF.41 et INF.42 (OACI)

91. Tous ces documents contiennent de nombreuses propositions relatives à la division 6.2. L'expert de l'Italie a rappelé son opposition à tout changement à ces dispositions qui viennent d'être introduites dans la huitième révision des Recommandations et dans les règlements modaux avant même que l'on ait acquis quelque expérience de leur mise en oeuvre.

92. Parmi ces nouvelles propositions, seules celles relatives aux paragraphes 6.9.1 dans le document informel INF.29, 6.9.2 dans le document -/R.477 et 6.9.5 au point 4 du document informel INF.9 ont été adoptées (voir annexe 3).

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS

a) Propositions restées en suspens et renvoyées au Comité par le Sous-Comité

Matières radioactives

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.508 (Italie)  
ST/SG/AC.10/R.486 (AIEA)  
Document informel INF.19 (AIEA)

93. Le Comité a adopté les amendements aux rubriques et dispositions spéciales concernant les matières radioactives de la classe 7, telles que proposés par l'AIEA dans le document INF.19 (voir annexes 1 et 3).

Aérosols présentant un risque subsidiaire

Document : ST/SG/AC.10/C.3/R.590 (Etats-Unis d'Amérique)

94. Ce document a été renvoyé devant le Sous-Comité pour examen au cours de la prochaine période biennale.

Vinylpyridines

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.593 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/R.123 (Royaume-Uni)

95. Le Comité n'a pas accepté de reclasser les vinylpyridines dans la classe 8 mais a approuvé l'adjonction d'une mention de risque subsidiaire 8.

### Gazole

Document : ST/SG/AC.10/R.444 (OACI)

96. Il a été rappelé que, bien que le point d'éclair du carburant diesel soit parfois supérieur à 60,5 °C (creuset fermé), compte tenu des différences entre la qualité hiver et la qualité été, la Réunion commune RID/ADR avait décidé, en consultation avec l'industrie pétrolière, de considérer toutes les qualités comme inflammables à des fins pratiques, de manière à éviter la multiplication des essais. La proposition de l'OACI d'ajouter la disposition spéciale 223 au No ONU 1202 n'a pas été adoptée.

### Machines frigorifiques

Document : ST/SG/AC.10/R.445 (OACI)

97. La proposition de modifier la description relative au No ONU 2857 ainsi que la disposition spéciale 119 ont été adoptées, moyennant une modification de cette dernière pour tenir compte des climatiseurs (voir annexe 1).

### Méthanol

Document : ST/SG/AC.10/R.446 (OACI)

98. La proposition d'exempter le méthanol de la disposition prévoyant l'étiquette de risque subsidiaire 6.1 n'a pas été adoptée car on a fait valoir que les données relatives aux effets sur l'homme étaient suffisantes pour prouver que l'ingestion de méthanol se produisait fréquemment et qu'elle avait des effets graves.

### Solutions de borohydrure de sodium

Document : ST/SG/AC.10/R.447 (Etats-Unis d'Amérique)

99. La proposition d'ajouter une nouvelle rubrique, telle qu'elle était modifiée dans le document informel INF.16, a été adoptée (voir annexe 1).

### Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3

Documents : ST/SG/AC.10/R.448 (Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/R.495 (Etats-Unis d'Amérique)

100. La proposition de l'expert du Royaume-Uni de reclasser le No ONU 3241 de la division 6.1 à la division 4.1 sans risque subsidiaire a été adoptée à une faible majorité (voir annexe 1).

### Liquides inflammables visqueux

Documents : ST/SG/AC.10/R.451 et -/R.452 (CEPE)

101. Les propositions tendant à modifier le paragraphe 5.6 d) pour autoriser l'exemption des liquides inflammables visqueux en récipients ne contenant pas plus de 450 litres et d'ajouter un paragraphe 5.3.5 introduisant des exemptions nouvelles pour les matières visqueuses ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 23 °C et égal ou inférieur à 60,5 °C ont été adoptées.

102. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a exprimé une réserve à propos de l'adoption des propositions du CEPE dans le document -/R.452 qui, à son avis, réduisent à un niveau inacceptable la sécurité du transport pour les liquides à viscosité relativement faible. Il a dit que de telles matières ne devraient être exemptées de la classe 3 que sur la base d'épreuves indiquant que de telles matières ne peuvent pas supporter une combustion.

103. L'expert de l'Allemagne a dit que l'épreuve de combustibilité avait été introduite dans le chapitre 5 pour permettre d'exempter les liquides inflammables ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C qui ne supportent pas la combustion, conformément au paragraphe 1.19, et non un liquide visqueux quelconque. Il a ajouté que les conditions d'exemption proposées par le CEPE, c'est-à-dire viscosité et restriction aux récipients d'une contenance inférieure à 450 litres ont été jugées acceptables du point de vue de la sécurité pour autoriser des exemptions aux Recommandations.

b) Nouvelles propositions

Nos ONU 2031 et 2032 (Acide nitrique)

Document : ST/SG/AC.10/R.453 (CEFIC)

104. La proposition de remplacer la mention "fumant rouge" par l'indication d'une valeur de concentration de 75 % pour distinguer entre les deux rubriques des Nos ONU 2031 et 2032 n'a pas été adoptée. Certains experts ont regretté que cette proposition n'ait pas été accompagnée de plus de données techniques, et d'autres ont jugé qu'une limite de 65 % aurait mieux convenu car ils estimaient qu'à partir d'une concentration de 70 %, l'attribution d'une étiquette de risque subsidiaire 5.1 était justifiée.

Trioxyle de soufre transporté sans stabilisateur

Document : ST/SG/AC.10/R.454 (CEFIC)

105. La proposition de modifier la rubrique No ONU 1829 pour autoriser le transport de trioxyle de soufre stabilisé par régulation de température a été adoptée avec quelques modifications rédactionnelles (voir annexe 1).

Utilisation des astérisques au chapitre 2

Document : ST/SG/AC.10/R.456 (secrétariat)

106. La proposition du secrétariat de remplacer, au chapitre 2, les astérisques figurant après la désignation officielle de transport par une disposition spéciale a été adoptée (voir annexe 1).

Fluoroanilines

Document : ST/SG/AC.10/R.458 (Royaume-Uni)

107. La proposition de supprimer la disposition spéciale 109 pour le No ONU 2924 et de supprimer la mention des fluoroanilines dans l'appendice A a été adoptée (voir annexes 1 et 3).

No ONU 2618 Vinyltoluène stabilisé, isomères en mélange

Document : ST/SG/AC.10/R.463 (Royaume-Uni)

108. La proposition d'utiliser la désignation "Vinyltoluène" au pluriel au chapitre 2, au lieu de la mention "isomères en mélange", a été adoptée (voir annexe 1).

Isopentènes

Document : ST/SG/AC.10/R.464 (Chine)

109. La proposition de supprimer le No ONU 2371 de la liste du chapitre 2, pour la raison que tous les isomères des isopentènes étaient déjà répertoriés sous les Nos ONU 2459, 2460 et 2561, a été renvoyée pour examen à la prochaine période biennale. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il préférerait maintenir le No ONU 2371 avec la disposition spéciale 212, en supprimant par contre les Nos ONU 2459, 2460 et 2561. A ce propos, l'attention a également été appelée sur le tableau 12.2, au chapitre 12, où une pression minimale d'épreuve de 6 bars est prescrite pour le No ONU 2371, alors qu'une valeur de 4 bars est prescrite pour deux des isomères.

Expression des risques subsidiaires

Document : ST/SG/AC.10/R.474 (Belgique)

110. Les amendements de forme proposés par l'expert de la Belgique pour éviter une confusion entre la classe ou division de risque principal et le risque subsidiaire n'ont pas été adoptés car on a considéré que cette question pourrait être soulevée lorsque les Recommandations seraient restructurées.

Corrections apportées au chapitre 2

Document : ST/SG/AC.10/R.475 (Etats-Unis d'Amérique)

111. Les corrections proposées aux rubriques des Nos ONU 3154 (au chapitre 2 et dans l'index) et 3292 (dans l'Index) ont été adoptées (voir annexes 1 et 3).

Manèbe

Document : ST/SG/AC.10/R.476 (Etats-Unis d'Amérique)

112. La proposition d'ajouter une nouvelle disposition spéciale pour exempter le manèbe et les préparations de manèbe stabilisées contre l'auto-échauffement des dispositions de la division 4.2 en fonction des résultats obtenus à des épreuves exécutées sur des échantillons de 1 m<sup>3</sup> a été adoptée (voir annexe 1).

GRV composites avec doublure intérieure en plastique (souple), type 31HZ2

Document : ST/SG/AC.10/R.497 (Royaume-Uni)

113. La proposition originelle avait été modifiée par l'expert du Royaume-Uni et une proposition révisée était présentée dans le document informel INF.21. L'expert du Royaume-Uni a expliqué que l'utilisation de ces GRV répondait aux demandes de plus en plus fréquentes d'une réduction des quantités d'emballage utilisées formulées par les autorités nationales et internationales, et déclaré, d'autre part, que l'OMI n'accepterait pas l'utilisation de ces GRV pour les liquides du groupe d'emballage III si des dispositions de sécurité supplémentaires n'étaient pas ajoutées au chapitre 16. De la même façon, la Réunion commune RID/ADR n'accepterait pas des garanties supplémentaires qui ne figuraient pas dans le chapitre 16.

114. Plusieurs experts n'approuvaient pas l'adjonction de spécifications de construction et dispositions d'exploitation nouvelles au chapitre 16 pour un type particulier de GRV, car ils considéraient que l'aptitude des GRV à l'usage pour le transport devait être déterminée par des épreuves fonctionnelles.

115. D'autres experts ont jugé qu'il était prématuré d'inclure de telles dispositions dans la neuvième édition des Recommandations, mais le Comité a décidé, à l'issue d'un vote, d'examiner les six propositions contenues dans le document INF.21, qui ont été adoptées, à l'exception de la deuxième phrase et des six derniers mots du nouveau paragraphe 16.5.3.1.1.

Pentanedione-2,4

Document : ST/SG/AC.10/R.462 (Allemagne)

116. La proposition visant à reclasser le No ONU 2310 dans la division 6.1 n'a pas été adoptée, mais il a été décidé d'ajouter un risque subsidiaire correspondant à la division 6.1 (voir annexe 1).

Liquide pour démarrage des moteurs

117. Une proposition officieuse (INF.6) de l'expert du Canada visant à supprimer la rubrique No ONU 1960 (liquide pour démarrage des moteurs) du chapitre 2 étant donné que ce produit peut être transporté au titre de la rubrique 1950 AEROSOLS, a été adoptée (voir annexe 1).

ACTIVITES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME ACTION 21

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.412 , -/R.413, -/R.414, -/R.415, -/R.396, -/R.397, -/R.554 (secrétariat)

118. Le Président par intérim a résumé la situation en ce qui concerne les activités qui se sont développées depuis l'adoption du "Programme Action 21" par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en juin 1992 (résolutions 47/190, 47/191, 47/194 de l'Assemblée générale, établissement de la Commission sur le développement durable, Conférence internationale sur la sécurité chimique) ainsi que les travaux du Sous-Comité

relatifs à la mise en oeuvre du chapitre 19 de ce programme d'action, notamment dans le domaine de l'harmonisation des systèmes de classification et d'étiquetage (voir ST/SG/AC.10/C.3/14, par. 102 à 124, ST/SG/AC.10/C.3/16, par. 134 à 153 et ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 160 à 192).

119. Le représentant du BIT a fait le point sur les activités du Groupe de coordination du Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) sur l'harmonisation des systèmes de classification et d'étiquetage; il a notamment informé le Comité des conclusions de ce groupe qui s'est réuni à Genève les 21 et 22 novembre 1994.

120. Plusieurs délégations se sont inquiétées du nombre croissant d'organes ou d'organisations impliqués dans ces travaux, et de la complexité des liens et des mécanismes de coordination entre tous ces nouveaux organes. Elles se sont aussi inquiétées du statut et des mandats du groupe créé par la Conférence internationale sur la sécurité chimique et du statut du Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du BIT a proposé de présenter un organigramme pour éclaircir la situation. Le représentant de l'Allemagne a demandé au secrétariat de diffuser si possible le projet de "Mémorandum d'accord" entre organisations coopérant dans le cadre d'un nouveau Programme interorganisations sur la bonne gestion des produits chimiques (IPSMC) (OMS, OIT, PNUE, FAO, ONUDI, OCDE).

121. En ce qui concerne les résultats de la Conférence internationale sur la sécurité chimique (Stockholm, Suède, 25 au 29 avril 1994) (-/C.3/R.554), le Comité a noté que la résolution relative aux domaines d'action prioritaires adoptée par ce forum pour la mise en oeuvre du chapitre 19 avait été entérinée par la Commission du développement durable (CDD) à sa deuxième session, (mai 1994) et que la CDD avait invité les gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales compétentes à appliquer cette résolution, et les avait instamment priés de participer activement aux travaux du Forum en recommandant l'établissement de relations étroites avec le PISSC et le Forum. Le Conseil économique et social a souscrit aux décisions et recommandations de la CDD dans ce domaine et a invité les gouvernements, organes, organismes, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales et les grands groupes à les appliquer et à prendre les mesures nécessaires pour leur donner suite de manière efficace et transparente (décision 1994/300).

122. En ce qui concerne la recommandation du Forum d'établir en temps voulu un cadre international pour transposer les résultats des travaux techniques sur l'harmonisation en un instrument ou des recommandations qui auraient force exécutoire au niveau national (point 3 du domaine d'activité B), l'expert de l'Italie a dit qu'il serait utile de préparer un accord international sur la classification et l'étiquetage quand les travaux d'harmonisation globale seraient terminés. Plusieurs autres experts se sont déclarés opposés à un tel accord et ont préféré un système de recommandations plus souple.

a) Harmonisation des critères relatifs à la toxicité

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.467 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.589 (PISSC)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.523 (Allemagne)

123. Le représentant de l'OCDE a déclaré que le groupe compétent de son organisation n'avait pas réussi à se mettre d'accord sur les valeurs limites relatives aux critères de toxicité aiguë qui figurent au tableau 1 du document -/C.3/R.589. Il a souhaité que le Comité se prononce provisoirement sur ces valeurs, sachant que d'autres consultations seraient nécessaires dans le cadre de son organisation pour parvenir à un consensus.

124. Le Comité a confirmé les positions exprimées par le Sous-Comité à ce sujet et a considéré qu'il serait préférable d'attendre la mise au point définitive d'un ensemble de critères cohérents qui feraient l'objet d'un consensus avant de modifier les Recommandations.

125. Le Comité a dont indiqué que, dans le but d'une harmonisation globale et dans le cadre des propositions formulées dans le tableau 1 du document -/C.3/R.589 du PISSC, il serait favorable à :

a) un abaissement de la valeur limite de 500 mg/kg à 200 mg/kg dans le cas du critère de toxicité à l'ingestion pour les liquides;

b) la valeur limite supérieure de 40 mg/kg pour la toxicité par absorption cutanée (groupe d'emballage I) pourrait être remplacée par la valeur de 50 mg/kg;

c) les valeurs limites pour la toxicité à l'inhalation de poussières et brouillards devraient rester de 0,5 mg/l (CL<sub>50</sub>, quatre heures) pour le groupe d'emballage II et 2,5 mg/l (CL<sub>50</sub>, quatre heures) pour le groupe d'emballage III.

126. Le Comité a confirmé par ailleurs que :

a) l'unité la plus appropriée pour la concentration dans le critère de toxicité à l'inhalation des gaz et vapeurs est le ml/m<sup>3</sup> et non le mg/kg;

b) le critère "pression de vapeur" n'est pas nécessaire pour la détermination de la toxicité à l'inhalation pour les groupes d'emballage II et III, mais constitue un paramètre important pour déterminer la probabilité de la présence d'un gaz toxique dans l'air en cas de fuite d'un produit toxique du groupe d'emballage I.

127. Notant que la question du critère pour la toxicité à l'inhalation de gaz et vapeurs faisait toujours l'objet de débats au sein de l'OCDE, le Comité a décidé de revenir sur la question au cours de la prochaine période biennale.

128. Le Comité a aussi rappelé le principe figurant aux paragraphes 6.2 et 6.3 des Recommandations, à savoir que le classement doit tenir compte des effets constatés sur l'homme dans certains cas d'intoxication accidentelle et des propriétés particulières de chaque matière (état liquide, grande volatilité,

propriétés particulières de pénétration, effets biologiques spéciaux). Ce n'est qu'au cas où on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur les effets sur l'homme que l'on applique les critères en question.

129. L'expert de l'Allemagne a exprimé l'espoir que les critères mis au point dans le cadre de l'harmonisation globale ne seraient pas seulement applicables aux matières pures, mais également aux mélanges et aux solutions et préparations pesticides.

#### Taille des particules des matières éprouvées

Document : ST/SG/AC.10/R.457 (Allemagne)

130. La proposition visant à clarifier dans quels cas, en fonction de la probabilité de production de poussières ou de brouillards et de la taille des particules, des matières solides ou liquides devaient être éprouvées pour la toxicité à l'inhalation, a été adoptée.

#### b) Harmonisation des critères relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.222 (OMI)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.388 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.518 (OMI)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.522 (OMI)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.574 (Norvège)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.583 (CEFIC)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.589 (PISSC)  
ST/SG/AC.10/R.473 (Allemagne)

131. Le Comité a noté qu'il n'existait toujours pas de consensus au sein de l'OCDE sur les critères relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement tels que présentés dans le tableau 2 du document -/C.3/R.589 du PISSC. Par ailleurs, en l'absence de critères harmonisés, les approches sont différentes suivant les pays et les modes de transport, par exemple le transport maritime (Code IMDG et annexe III de la Convention MARPOL) et le transport routier ou ferroviaire en Europe (RID/ADR). De nouvelles dispositions du RID/ADR entreraient en vigueur le 1er janvier 1995, mais un accord multilatéral a déjà été ébauché pour traiter le cas des solutions et des mélanges.

132. L'expert de l'Allemagne a proposé que les questions qu'il a soulevées dans le document -/R.473 soient étudiées par un groupe de travail au cours de la prochaine période biennale, tout en tenant compte du travail effectué par l'OCDE.

133. A la suite de la décision prise à la neuvième session du Sous-Comité, à savoir que les critères de l'OCDE pourraient servir de base à la poursuite du débat sur l'harmonisation des critères concernant les matières dangereuses pour l'environnement, la représentante de l'OMI a proposé de réunir un groupe

d'experts du Comité, du 1er au 5 mai, à Londres, afin de contribuer à remédier aux différences avec les critères relatifs aux matières dangereuses pour l'environnement utilisés dans les transports, tels qu'ils ont été définis par le Comité et dans le contexte d'une harmonisation à l'échelle mondiale. Elle a demandé que toutes les organisations qui utilisent actuellement des critères présentent des informations pertinentes pour expliquer comment leurs critères sont utilisés. Ces informations pourraient être présentées au secrétariat de l'OMI \*/.

134. Le groupe de travail examinera les documents énumérés ci-dessus, les critères de l'annexe III de la Convention MARPOL, ceux du RID/ADR, et ceux de l'OCDE compte tenu de l'état d'avancement des travaux dans cette organisation. Le travail doit se limiter aux critères relatifs aux marchandises dangereuses visées par les Recommandations, c'est-à-dire les marchandises dangereuses emballées (colis, GRV et citernes). Il ne concerne pas les transports en vrac de matières liquides ou de cargaisons solides en navires ou bateaux de navigation intérieure.

135. Le Comité a souligné l'importance des mélanges et solutions et souhaité que le groupe de coordination de l'OCDE mette au point des critères qui ne soient pas seulement applicables aux matières pures mais qui permettent de classer de façon pragmatique les préparations commerciales et les déchets.

136. L'expert de l'Allemagne a proposé que le groupe de travail examine également la question de savoir s'il y a lieu, comme dans le Code IMDG, d'identifier spécifiquement toutes les marchandises dangereuses pour l'environnement, non seulement celles de la classe 9 mais aussi celles des classes 1 à 8, en créant, par exemple, une nouvelle division 6.3 pour ce type de danger. Le représentant du CEFIC a dit que les données relatives au danger pour l'environnement de nombreuses matières des classes 1 à 8 n'étaient pas disponibles et qu'il serait prématuré d'envisager un tel travail avant que les critères ne soient définis.

137. L'expert de la France a dit que l'identification spécifique des matières des classes 1 à 8 qui présentent un danger pour l'environnement offre peu d'intérêt pour la sécurité du transport et que leur identification en tant que marchandises dangereuses est suffisante pour les services de sécurité qui disposent de suffisamment d'informations avec le numéro ONU et l'étiquetage actuel pour prendre les mesures nécessaires en cas d'accident. L'expert du Royaume-Uni a partagé cet avis.

138. L'expert de la Belgique a dit qu'avant de les harmoniser, il faudrait expliquer les raisons qui ont conduit à la mise au point des différents critères; c'est ainsi que les critères de l'annexe III de MARPOL ont notamment pour objectif de définir les marchandises qui sont des polluants marins

---

\*/ Mme M. Fitzgerald  
Room 614  
International Maritime Organization  
London SE1 7SR

de sorte que le commandant d'un navire puisse signaler à l'administration compétente tout incident comportant la perte par-dessus bord de colis contenant ces marchandises et que des normes adéquates puissent être prises par l'administration pour récupérer les colis perdus.

c) Déchets dangereux

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.536 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.578 (Japon)  
Document informel INF.18 (PNUE)

139. Le Comité a pris note des résultats de la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, ainsi que des travaux prévus pour faciliter la mise en oeuvre de cette convention, notamment une meilleure définition des critères des déchets des catégories H10 à H13.

140. L'expert de l'Allemagne a dit que les critères de l'annexe III de la Convention de Bâle étaient clairs pour les catégories H1 à H8 puisqu'il suffit d'appliquer ceux des classes 1 à 8 des Recommandations, mais que l'entrée en vigueur de la Convention posait des problèmes pratiques de transport pour les déchets des catégories H10 à H13. Ces déchets ne présentaient pas un danger en cours de transport mais constituaient un danger pour l'environnement si leur élimination n'était pas contrôlée. Selon le paragraphe 1.9.2 des Recommandations, ils pouvaient être transportés sous les rubriques des Nos ONU 3077 ou 3082 de la classe 9 (matières dangereuses pour l'environnement). Toutefois, il a suggéré de créer de nouvelles rubriques spécifiques pour ces déchets afin de permettre leur identification en cours de transport mais sans imposer des conditions de transport contraignantes.

141. La représentante de l'OMI a confirmé que, d'après le Code IMDG, l'expéditeur pouvait utiliser les rubriques des Nos ONU 3077 ou 3082 pour remettre les déchets des catégories H10 à H13 au transport, mais qu'il n'y était pas obligé.

142. L'expert de la France a dit qu'il n'était pas favorable à l'utilisation de règlements de transport pour régler des problèmes liés à l'élimination de déchets.

143. Le Comité a invité le secrétariat à continuer d'assurer une bonne coopération avec le secrétariat de la Convention de Bâle.

d) Harmonisation des critères relatifs aux risques physiques

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.364 (BIT)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.559 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/R.493 (BIT)  
Documents informels INF.23, INF.25 (PISSC), INF.44 (Royaume-Uni)

144. Le Comité a confirmé la position du Sous-Comité en ce qui concerne sa contribution à la mise en oeuvre du chapitre 19 du Programme Action 21 dans le domaine de l'harmonisation des systèmes de classement et d'étiquetage (ST/SG/AC.10/C.3/16, par. 137 à 143 et ST/SG/AC.10/C.3/18, par. 164 à 170).

Il a donc répondu favorablement à la demande formulée par le BIT et le PISSC de former, en collaboration avec le BIT, un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions de critères globalement harmonisés pour le classement des matières inflammables, des matières explosibles et des matières réactives, sur la base du Manuel d'épreuves et de critères (-/C.3/R.364).

145. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport présenté par le BIT (-/R.493) concernant les conclusions d'un atelier international sur l'harmonisation du classement des risques physiques des produits chimiques, organisé par le Gouvernement du Canada, à Ottawa, du 31 août au 2 septembre 1994, pour appuyer les travaux du BIT dans ce domaine. Ces conclusions pourront également servir de base aux discussions futures.

146. Le Comité a accepté la proposition de l'expert du Royaume-Uni (INF.44) en ce qui concerne l'organisation des travaux, notamment la définition de trois domaines distincts :

- a) Inflammabilité (gaz, liquides et solides inflammables)
- b) Réactivité (explosifs, matières réactives, matières comburantes, peroxydes organiques)
- c) Autres risques (corrosivité pour les métaux ou autres matériaux d'emballage, confinement sous pression, autres risques).

Les domaines a) et b) seront étudiés par des groupes d'experts distincts pendant chacune des sessions du Sous-Comité.

147. Le Comité n'a pas accepté la proposition du Royaume-Uni selon laquelle ces groupes seraient indépendants du Sous-Comité, car cela reviendrait à créer un nouvel organe subsidiaire, ce qui nécessiterait l'approbation du Conseil économique et social en juillet 1995 et donc retarderait le programme envisagé. L'allocation d'un temps de travail supplémentaire pour des sessions spéciales aurait également des implications financières qui, même minimales, devraient être approuvées par le Conseil.

148. Afin d'assurer que le résultat final de ce travail convienne aux besoins de tous les secteurs concernés (transport, travail, utilisation, protection du consommateur) les experts du Comité et les observateurs des gouvernements participant en vertu de l'article 72 du règlement intérieur ont été priés de s'assurer que les représentants qui participeraient à ces travaux soient coutumiers de toutes les législations applicables dans leur pays dans le domaine concerné, et qu'ils puissent représenter une position préalablement coordonnée au niveau national.

149. La représentation était régie par le règlement intérieur du Conseil économique et social tel qu'il est appliqué au Comité. Les organisations non gouvernementales qui ne participaient pas habituellement aux travaux du Comité mais qui étaient intéressées par l'harmonisation de la classification des risques physiques pouvaient également participer, sur recommandation du PISSC.

150. Les groupes de travail envisagés ne bénéficieraient pas d'un service d'interprétation. Dans un souci d'efficacité, le Comité souhaitait que la composition de chacun de ces groupes ne dépasse pas 25 membres et que seuls les organisations et les gouvernements prêts à prendre une part active aux travaux y participent.

151. Si nécessaire, pour terminer les travaux au cours de la prochaine période biennale et respecter le calendrier de mise en oeuvre du programme Action 21, ou pour alléger la charge de travail du Sous-Comité, les groupes pourront se réunir dans les intersessions à l'invitation d'un gouvernement ou d'une organisation qui se chargeront dans ce cas de l'organisation et du secrétariat des sessions.

152. Les experts du Royaume-Uni et de l'Allemagne ont dit qu'ils présenteraient des propositions concrètes comme base de discussion respectivement dans le domaine de la réactivité et celui de l'inflammabilité. Toute proposition ou rapport devrait être soumis au secrétariat dix semaines avant l'ouverture des sessions du Sous-Comité.

153. Le groupe de coordination du PISSC serait régulièrement tenu informé de l'avancement et des résultats des travaux et il devrait porter à l'attention du Sous-Comité, par l'intermédiaire du BIT, toute lacune ou tout problème particulier lié aux propositions en préparation.

154. L'expert de l'Allemagne a dit que, pour les travaux sur la corrosivité, le Comité était compétent dans le domaine de la corrosivité sur les métaux ou autres matériaux, mais que l'OCDE paraissait plus compétente pour préparer des propositions d'harmonisation des critères de corrosivité sur les tissus cutanés.

#### ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES CHARGEES D'ELABORER, SUR LE PLAN INTERNATIONAL, LES REGLEMENTS OU RECOMMANDATIONS AYANT TRAIT AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.519 et R.521 (OMI)  
Document informel INF.17 (UPU)

155. Le Comité a été informé des activités de la Commission économique pour l'Europe, de l'OACI, de l'OMI, de la CCNR, de l'OCTI, de l'AIEA et de IATA.

156. Le Comité a noté que de nouvelles versions révisées des Instructions techniques pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses par air, du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (OCTI), de l'Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route (ADR), du règlement relatif au transport de marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) entreraient en vigueur le 1er janvier 1995. Le Comité a également noté que le Conseil de l'Union européenne avait adopté une directive qui devrait rendre les dispositions des annexes de l'ADR applicables aux transports nationaux dans les pays de l'Union européenne.

157. En réponse à une question du représentant de l'IRU, un membre du secrétariat a confirmé que les prescriptions européennes relatives au transport de marchandises dangereuses par voie navigable avaient été révisées par la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU) parallèlement à la révision de l'ADNR, mais que les textes n'étaient pas encore disponibles.

158. Le Comité a pris note de la résolution C39/1994 du Congrès postal universel de Séoul invitant notamment les administrations postales, avec l'aide du Bureau international de l'UPU, à renforcer les mesures destinées à empêcher et à détecter l'insertion d'objets prohibés et dangereux dans les envois postaux. L'expert de l'Allemagne a dit qu'en Europe les marchandises dangereuses peuvent faire l'objet d'envois postaux internationaux par route dans les conditions de l'ADR qui est applicable à ce type d'envois.

159. Les représentants de l'OMI et de l'OCTI ont mentionné les difficultés éprouvées par leurs organisations pour mettre à jour, tous les deux ans, les instruments dont elles ont la responsabilité. Ces difficultés sont liées à la charge considérable de travail nécessaire pour adapter ces instruments aux nouvelles Recommandations, à la nécessité de procéder à la traduction des nouveaux textes dans différentes langues, et à la difficulté d'assurer une mise en oeuvre efficace de règlements qui sont trop fréquemment modifiés, en particulier dans les pays en développement.

160. Les représentants de IATA et de l'OACI ont dit au contraire qu'ils désiraient conserver la périodicité actuelle de deux ans afin de pouvoir refléter dans la réglementation les besoins des expéditeurs et les progrès de la technique. Ils ont souligné qu'il fallait actuellement environ quatre ans de procédures à travers les organes ou organisations compétents de l'ONU pour qu'une solution à un problème soulevé par l'industrie soit reflétée dans la réglementation et qu'un cycle plus long risquait de susciter une tendance à contourner les règlements. Le représentant de l'OACI a ajouté qu'à son avis ce qui contribuait notamment aux difficultés rencontrées par d'autres modes pour conserver un cycle de deux ans c'était la présentation des règlements étant donné que l'OACI suivait avec succès un cycle biennal.

161. Etant donné l'amélioration de l'harmonisation entre les règlements modaux sur la base des Recommandations, plusieurs experts ont exprimé leur appui pour un rythme de publication des Recommandations plus espacé; il conviendrait toutefois de prévoir une procédure pour les amendements liés à des besoins urgents de l'industrie ou à des situations particulières demandant une réponse rapide. Le Comité est convenu de revenir sur la question au cours de l'examen du point 8 (publication des Recommandations révisées) (voir par. 167) et selon les décisions qui seront prises au sujet du programme de travail.

162. Le représentant de l'IRU a suggéré que, pour améliorer l'harmonisation, il serait utile de fixer une date recommandée de mise en oeuvre des nouveaux amendements qui figurerait dans la résolution du Conseil économique et social.

RESOLUTION 1993/50 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET PROJET DE  
RESOLUTIONS 1995/XX et 1995/XY

163. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en réponse à la demande faite par le Conseil économique et social dans la résolution 1993/50, la huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses avait été publiée en chinois, en anglais, en français, en russe et en espagnol, et que la version arabe serait bientôt prête. Le Comité, conscient des ressources limitées dont disposaient les services de traduction de l'ONU, a félicité le secrétariat pour l'efficacité avec laquelle il avait répondu à cette demande. Les autres aspects de la résolution 1993/50, relatifs aux ressources en personnel, à la mise en oeuvre des recommandations, et aux relations avec d'autres organisations, ont été examinés au titre des points correspondants de l'ordre du jour.

164. Le Comité a élaboré deux nouveaux projets de résolution pour examen par le Conseil économique et social lors de sa session de fond de 1995 (voir annexe 5).

PUBLICATION DES RECOMMANDATIONS REVISEES

165. La prochaine session ordinaire du Conseil économique et social ne devant avoir lieu qu'en juillet 1995, le Comité a souligné qu'il était important de publier le plus tôt possible une nouvelle version des Recommandations pour favoriser la mise en application prompte et coordonnée des nouvelles recommandations par tous les modes de transport et a invité le secrétariat à établir sans délai la neuvième version révisée.

166. Le secrétariat a aussi été invité à publier dès que possible la version révisée du Manuel d'épreuves et de critères. L'expert de la France a félicité le secrétariat pour avoir fait établir tous les documents de base relatifs à la version révisée du Manuel d'épreuves et de critères en français, et a félicité la section de traduction française de la Division des services de conférence pour l'excellent travail accompli.

167. A propos du débat sur la périodicité des amendements aux Recommandations (voir par. 159 à 161), l'expert de l'Allemagne a proposé (INF.45) que les éditions complètement révisées des Recommandations de l'ONU, à partir de la neuvième édition révisée, soient publiées tous les quatre ans seulement, qu'il soit établi une procédure pour l'adoption tous les deux ans d'amendements de portée limitée, et qu'aucun amendement au Manuel d'épreuves et de critères ne soit adopté avant la session de 1998 du Comité.

168. La représentante de l'OMI a indiqué que son organisation pouvait approuver les échéances proposées par l'Allemagne, pour les amendements, dans le document INF.45 car le Comité de la sécurité maritime de l'OMI avait déjà approuvé l'échéancier des amendements au Code IMDG. Elle a ajouté qu'à son avis, avec la mise en oeuvre d'une technologie nouvelle, il serait plus facile d'apporter des amendements de faible portée tous les deux ans en tant que solution provisoire, et de garder les amendements plus importants pour le cycle de quatre ans. Elle a attiré l'attention sur le fait que lorsque l'OMI a soulevé cette question devant le Comité deux ans plus tôt, c'était parce que les gouvernements des pays membres de l'OMI avaient signalé des difficultés

pour apporter des amendements fréquents au Code et qu'ils devaient souvent accorder des périodes transitoires avant qu'un amendement puisse être intégralement appliqué. Ceci avait amené à la question de l'utilité qu'il y avait à apporter des amendements fréquents si on ne pouvait pas les mettre en oeuvre.

169. Reconnaissant que tous les gouvernements des pays membres représentés à ce comité l'étaient aussi à l'OMI, la représentante de cette organisation a dit qu'elle craignait que des problèmes se posent lorsque les gouvernements exprimeraient des vues différentes sous une forme différente. Elle a suggéré que ces différences soient résolues sur un plan national pour permettre aux gouvernements de présenter un point de vue coordonné sous toutes les formes. Le représentant de l'OCTI a exprimé les mêmes préoccupations.

170. Le Comité a noté que, si la possibilité d'apporter tous les deux ans des amendements de portée limitée est maintenue, il sera plus facile pour le service des publications de l'ONU, tout au moins dans le cas des versions anglaise et française, de vendre une édition remaniée complète plutôt que de réimprimer l'ancienne édition et de la vendre avec une série d'amendements publiés séparément.

171. Le Comité n'a pas pu parvenir à une décision sur la question de la périodicité des amendements. On a reconnu la difficulté que posait, pour les organisations internationales et les gouvernements, la mise à jour de leurs instruments respectifs, mais on a rappelé aussi que les Recommandations étaient élaborées et mises à jour en tenant compte des progrès techniques, de l'apparition de matières et d'objets nouveaux et des exigences des systèmes de transport modernes et qu'il y avait donc un risque pour les Recommandations d'être périmées ou inadaptées à l'évolution technique si l'on adoptait un intervalle de quatre ans entre les révisions.

172. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les gouvernements et les organisations internationales avaient toute latitude pour décider de la date de mise en oeuvre et que les organisations modales devaient prévoir des calendriers d'application raisonnables. Il a estimé cependant que l'industrie devrait être autorisée à utiliser les nouvelles recommandations sur une base facultative pendant la période intérimaire. Il pensait qu'il y aurait moins d'amendements au cours de la période d'harmonisation et de restructuration mondiales qui s'annonçait.

173. L'expert de l'Allemagne a demandé que sa proposition (INF.45) soit distribuée en tant que document officiel pour examen pendant la prochaine période biennale et a répété qu'à son avis ni les Recommandations ni le Manuel d'épreuves et de critères ne devraient être modifiés avant la session de 1998 du Comité.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Restructuration des Recommandations

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/R.486 (Etats-Unis d'Amérique)  
ST/SG/AC.10/C.3/R.520 (OMI)  
ST/SG/AC.10/R.449 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/R.494 (secrétariat)  
Documents informels INF.40 et INF.40/Add.1 (HMAC)

174. La proposition de l'expert des Etats-Unis d'Amérique (-/C.3/R.486) déjà examinée par le Sous-Comité (voir ST/SG/AC.10/18, par. 220 à 223) consiste à présenter les Recommandations sous une nouvelle forme de règlement modèle qui pourrait être plus facilement repris par les organes ou autorités responsables des divers règlements modaux, nationaux ou internationaux, ce qui faciliterait le travail de tous ces organes ou autorités et assurerait une harmonisation plus poussée tout en laissant à chaque organisation ou autorité nationale le soin de compléter ce modèle de base par des dispositions spécifiques à un mode de transport ou un pays particulier. Cette proposition a été accompagnée d'un exemplaire complet des Recommandations restructurées selon ces principes, élaboré par HMAC et distribué par cette organisation aux membres du Comité.

175. L'expert de l'Allemagne a présenté les documents -/R.449 et -/R.494 établis par le secrétariat au nom de la Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU (Réunion commune RID/ADR). Il a expliqué que le groupe de travail des transports de marchandises dangereuses de la CEE/ONU avait entrepris, en 1992, à la demande de l'IRU, des travaux de restructuration de l'ADR qui étaient toujours en cours et qui étaient maintenant menés conjointement avec les travaux de restructuration du RID par la Réunion commune RID/ADR. Cette dernière était favorable à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, mais comme le modèle de règlement en question remplacerait une partie importante du RID et de l'ADR, elle souhaitait qu'il soit tenu compte des acquis des travaux de restructuration du RID/ADR.

176. L'expert de l'Allemagne a résumé les principes régissant la restructuration du RID/ADR qui figurent au paragraphe 4 du document -/R.449.

177. L'expert de la France souhaitait que l'expérience du groupe de restructuration du RID/ADR soit mise à profit. Il considérait que le travail de restructuration devrait aboutir à une présentation directement intégrable dans les règlements modaux, mais qu'il conviendrait aussi de profiter de cette restructuration pour simplifier la liste du chapitre 2 afin d'obtenir un système garantissant le même niveau de sécurité, tout en permettant une intégration plus facile de l'évolution de la chimie.

178. Après un débat prolongé sur les questions de savoir si cette restructuration devait être décidée, quel en serait l'objectif, comment éviter un chevauchement avec les activités de la Réunion commune RID/ADR, comment tenir compte de l'avis de l'ensemble des organisations concernées et comment

organiser le travail à cet égard, le Comité est convenu qu'il était nécessaire de procéder à une telle restructuration afin que les recommandations soient plus faciles à consulter et a estimé qu'il y avait lieu de les présenter désormais sous la forme d'un règlement type, comme le proposait l'expert des Etats-Unis et compte tenu de la proposition du HMAC (INF.40 et Add.1) et des travaux actuellement menés par la Réunion commune RID/ADR (-/R.449) en étroite collaboration avec toutes les organisations concernées.

179. Le Comité a décidé de constituer un groupe de travail chargé de restructurer les Recommandations qui se réunirait pendant la session du Sous-Comité sous la présidence de M. Benassai (Italie). Les principes régissant ces travaux sont exposés dans l'annexe 6 du présent rapport.

180. Notant que la Réunion commune RID/ADR étudierait la restructuration de ces accords à sa session de mars 1995, le Comité a estimé qu'afin d'éviter un chevauchement des activités et de progresser plus efficacement dans la refonte des Recommandations, il serait utile d'examiner conjointement la restructuration du RID/ADR et la refonte des Recommandations, en collaboration avec d'autres organisations modales telles que l'OMI, l'OACI et la CCNR. Le secrétariat a été prié de prendre des dispositions pour organiser une réunion informelle du groupe de travail sur la restructuration des Recommandations pendant les deux derniers jours de la Réunion commune.

181. Un membre du secrétariat a dit que des experts représentant des Membres de l'ONU qui ne font pas partie de la Commission économique pour l'Europe, pourraient être invités à participer aux sessions de la Réunion commune conformément au paragraphe 11 du mandat de la Commission.

182. Outre les experts représentant des membres de la CEE/ONU, des experts de la Chine et du Japon ont déclaré être intéressés par une participation à la réunion du groupe de travail sur la restructuration des Recommandations pendant la session de la Réunion commune. Des organisations non gouvernementales ne participant pas habituellement aux travaux de la Réunion commune pourraient aussi être invitées.

183. La représentante de l'OMI a exprimé son inquiétude au sujet du calendrier approuvé pour ce travail de restructuration. A son avis, cela ne donnerait pas à l'OMI suffisamment de temps pour examiner la proposition en question au sein de son Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses et de formuler des observations à cet égard. Aucune réunion du Sous-Comité n'était prévue avant 1996 et les principes de base de cette activité devant être établis au cours de la période biennale 1995-1996, elle a souligné que l'OMI s'était certes engagée, en vertu de la résolution A 717 (17) de l'Assemblée, à procéder à une harmonisation des prescriptions en matière de classement, d'emballage et d'étiquetage, mais que la restructuration des Recommandations sous la forme d'un règlement type élargirait la portée des Recommandations de l'ONU bien au-delà de ces prescriptions et exigerait de longs débats au sein de l'OMI avant que cette organisation soit en mesure de faire part de ses vues au Comité.

Prescriptions relatives à la séparation de certaines marchandises

Document : ST/SG/AC.10/R.487 (Argentine)

184. L'expert de l'Argentine a proposé que sa proposition sur les prescriptions concernant la séparation de certaines marchandises pour ce mode de transport soit étudiée dans le contexte de la restructuration des Recommandations. Le Comité a préféré que ces propositions soient d'abord présentées au Sous-Comité sur la base de nouveaux documents.

Incorporation de numéros CAS dans les Recommandations

Documents : ST/SG/AC.10/R.492, INF.4 et INF.5 (France)

185. L'expert de la France a invité les experts du Comité à lui faire parvenir des commentaires sur l'incorporation de numéros CAS dans les Recommandations.

Questions diverses

Documents : ST/SG/AC.10/R.465 (Allemagne, Norvège, Suède, Royaume-Uni)  
ST/SG/AC.10/R.472 (Allemagne)

186. Le Comité a décidé d'inclure dans son programme de travail pour la prochaine période biennale les questions suivantes :

- Emballages surdimensionnés et emballages pour grands objets (-/R.465);
- Utilisation de matières plastiques recyclées pour la fabrication d'emballages pour marchandises dangereuses (-/R.472).

187. Le programme de travail ci-après a été adopté pour 1995-1996 :

- 1) Harmonisation mondiale des critères de classement (mise en oeuvre du programme Action 21) (y compris les aspects risques pour la santé, risques physiques, risques pour l'environnement, et en coopération avec les autres organisations concernées);
- 2) Restructuration des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (voir aussi annexe 6);
- 3) Examen du chapitre 12 et du tableau concernant les conteneurs-citernes
- 4) Examen du chapitre 15 (marchandises dangereuses transportées en quantités limitées)
- 5) Inscription et classement des matières réactives et méthodes et critères d'épreuve s'y rapportant (y compris les amendements relatifs au Manuel d'épreuves et de critères);

- 6) Questions relatives à la classe 1 (inscription et emballage) (y compris les emballages surdimensionnés et les emballages pour grands objets);
- 7) Questions relatives à la classe 2 (y compris les travaux de l'ISO sur les normes pour bouteilles à gaz et l'assurance-qualité);
- 8) Opérations régulières d'inscription et de classement;
- 9) Questions relatives aux emballages et aux grands récipients pour vrac (y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées pour la fabrication d'emballages pour les marchandises dangereuses);
- 10) Matières infectieuses;
- 11) Relations avec les autres organisations;
- 12) Questions diverses.

188. Le Comité a décidé que les groupes de travail ci-après devraient se réunir pendant les sessions du Sous-Comité :

- groupe de travail des critères harmonisés pour le classement des matières réactives (sous la direction du Royaume-Uni);
- groupe de travail des critères harmonisés pour le classement des matières inflammables (sous la direction de l'Allemagne);
- groupe de travail des citernes mobiles multimodales (Président : M. Schulz-Forberg, Allemagne);
- groupe de travail sur la restructuration des Recommandations (Président : M. Benassai, Italie).

189. Les points 1) à 3) énumérés au paragraphe 187 sont considérés comme les secteurs de travail prioritaires pour la période biennale, et les membres du Comité sont invités à s'abstenir de présenter des propositions superflues ou non urgentes relevant d'autres secteurs, notamment dans le domaine de l'inscription et du classement. A l'exception des propositions concernant les points 1) à 3), le secrétariat est prié de ne pas traiter les propositions reçues après la date limite fixée et d'en renvoyer systématiquement l'examen à la session suivante.

190. Le secrétariat a été prié d'élaborer l'ordre du jour et le calendrier des sessions du Sous-Comité en conséquence et de prendre les dispositions nécessaires pour que les salles soient disponibles, au besoin en collaboration avec le Bureau international du Travail, comme son représentant l'a proposé au cours de la session.

191. Les documents ci-après ont été renvoyés à la session suivante :  
ST/SG/AC.10/C.3/R.488, -/R.526, -/R.529, -/R.552, -/R.570, -/R.590, -/R.591,  
ST/SG/AC.10/R.441, -/R.450, -/R.460, -/R.464, -/R.471, -/R.473, -/R.485;

ainsi que les documents informels INF.33 (Mèche, non détonante) (Allemagne); INF.35 (Reconditionnement des fûts en plastique) (ICDR); INF.45 (Périodicité des amendements) (Allemagne).

192. L'expert des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il rédigerait des propositions sur le transport des matières toxiques répondant aux critères de toxicité à l'inhalation du groupe d'emballage I.

#### CALENDRIER DES REUNIONS POUR LA PERIODE BIENNALE 1995-1996

193. Les dates des réunions du Comité et de son Sous-Comité pour la période biennale sont les suivantes :

10-21 juillet 1995	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (dixième session)
4-15 décembre 1995	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (onzième session)
1er-12 juillet 1996	Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (douzième session)
2-13 décembre 1996	Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses (dix-neuvième session)

194. Pour respecter les dates limites fixées par la Division des services de conférence, les documents présentés à la dixième session du Sous-Comité devront parvenir au secrétariat avant le 21 avril 1995.

#### QUESTIONS DIVERSES

195. Un membre du secrétariat a informé le Comité qu'il était désormais possible de transmettre des documents à la Division des transports de la CEE et inversement d'avoir accès à ces documents par voie de télécommunications, du moins lorsque ces documents ont été soumis sur un support informatique (document informel No 24) et il a procédé à une démonstration du système. Le Comité, rappelant que la documentation sur papier était très rarement reçue dans des délais qui permettraient un examen sérieux avant une session, a unanimement exprimé son vif intérêt pour la mise en place d'un tel système, et a souhaité que des mesures soient prises pour que ce système devienne parfaitement opérationnel le plus rapidement possible.

196. Le Comité a pris note d'une proposition du Centre international d'informations de sécurité et santé au travail de l'OIT de publier sur CD-ROM plusieurs bases de données, documents et dossiers concernant la sécurité chimique. Ce CD-ROM serait élaboré dans le cadre du chapitre 19 du programme Action 21 de la CNUED intitulé "Echange d'informations sur les produits chimiques toxiques et les risques chimiques" et comporterait des publications sur le transport des marchandises dangereuses telles que les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Le Comité, accueillant

avec satisfaction tout effort de promotion de ses Recommandations, n'a pas objecté à cette proposition à condition que l'incorporation des Recommandations se fasse en collaboration avec le Secrétariat de l'ONU et sous son contrôle.

PRESIDENCE POUR 1995-1996

197. Le Comité a décidé à l'unanimité de réélire M. L. Grainger (Royaume-Uni) et M. J. Monteith (Canada), respectivement, président et vice-président du Comité et de son Sous-Comité pour la prochaine période biennale.

RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

198. Le secrétariat a été prié de transmettre au Conseil les projets de résolution reproduits dans l'annexe 5, accompagnés d'un rapport sur les activités et les recommandations du Comité.

199. Reconnaissant la lourde charge de travail imposée au secrétariat du fait des responsabilités inhérentes à cette réunion et à d'autres, le Comité lui a exprimé sa gratitude pour ses efforts incessants et a reconnu que les succès qu'il avait remportés dans l'accomplissement de ses travaux revenaient en grande partie au secrétariat.

ADOPTION DU RAPPORT

200. Le Comité a adopté le rapport sur sa dix-huitième session ainsi que ses annexes.

Annexe 1

Amendements aux chapitres 1, 2 et 3 des Recommandations relatives  
au transport de marchandises dangereuses

(voir le document ST/SG/AC.10/21/Add.1)

Annexe 2

Amendements au chapitre 4 des Recommandations relatives  
au transport des marchandises dangereuses

(voir le document ST/SG/AC.10/21/Add.2)

Annexe 3

Amendements aux chapitres 5 à 17, à l'appendice A et à l'index  
des Recommandations relatives au transport des  
marchandises dangereuses

(voir le document ST/SG/AC.10/21/Add.3)

Annexe 4

Rapport du Groupe de travail sur la rationalisation  
du Manuel d'épreuves et de critères

(voir le document ST/SG/AC.10/21/Add.4)  
(anglais seulement)

Annexe 5

PROJETS DE RESOLUTION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1995/XX. Travaux du Comité d'experts en matière de transport  
des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1993/50 du 29 juillet 1993,

Notant le volume sans cesse croissant de marchandises dangereuses faisant l'objet du commerce mondial et l'évolution rapide en matière de technologie et d'innovation,

Conscient de la nécessité de répondre en permanence au souci de plus en plus vif de protéger les personnes et les biens ainsi que l'environnement en assurant la sécurité du transport des marchandises dangereuses tout en facilitant les échanges,

Constatant que, pour mettre au point des lois harmonisées sur le plan international, la Commission économique pour l'Europe, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales participant aux activités relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi que les Etats Membres intéressés ont répondu positivement aux diverses résolutions adoptées depuis le 15 avril 1953 et se sont engagés à se fonder sur les recommandations du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pour formuler leurs prescriptions et règlements, notamment ceux qui concernent l'étiquetage et le classement, et qu'ils s'appuient donc sur les travaux du Comité,

Notant les activités de la Commission économique pour l'Europe et de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer ainsi que les projets d'autres organisations internationales en matière de restructuration de leurs règlements applicables au transport des marchandises dangereuses,

Notant également l'avis du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses selon lequel la restructuration des dispositions applicables à l'ensemble des modes de transport contenues dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en vue de les présenter sous la forme d'un règlement type qui serait annexé à une recommandation de base et pourrait être directement intégré dans tous les règlements nationaux et internationaux applicables aux différents modes de transport permettrait une meilleure harmonisation, faciliterait la mise à jour régulière de l'ensemble des instruments pertinents par l'organisme ou les autorités réglementaires compétents et donnerait aux gouvernements des Etats Membres, à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales la possibilité d'économiser des ressources considérables,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses pendant l'exercice biennal 1993-1994 et des recommandations nouvelles ou amendées approuvées par le Comité en vue de leur insertion dans les recommandations existantes, qui incluront notamment les dispositions d'un Manuel d'épreuves et de critères remanié;

2. Félicite le Secrétaire général d'avoir publié à temps la huitième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie le Secrétaire général :

a) d'incorporer dans les recommandations existantes du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses toutes les recommandations nouvelles ou amendées approuvées par le Comité à sa dix-huitième session;

b) de publier les recommandations nouvelles ou amendées dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, d'une manière à la fois efficace et économique, au plus tard pour la fin de 1995;

c) de publier, d'une manière à la fois efficace et économique, le Manuel d'épreuves et de critères remanié, en anglais et en français, pour la fin de 1995 au plus tard, ainsi que dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, le plus rapidement possible;

d) de distribuer les recommandations nouvelles ou amendées, y compris le Manuel d'épreuves et de critères, immédiatement après leur publication, aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

4. Invite tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs vues sur les travaux du Comité, et à lui communiquer toutes les observations qu'ils souhaiteront formuler au sujet des recommandations amendées;

5. Invite tous les gouvernements, commissions régionales et institutions spécialisées intéressés et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte des recommandations du Comité, lors de l'élaboration des codes et règlements appropriés;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la représentation du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses par le secrétariat aux réunions appropriées des organisations internationales engagées dans la mise en oeuvre des recommandations de ce comité ou participant au processus d'harmonisation au plan mondial des systèmes de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques;

7. Approuve le programme de travail du Comité et de son Sous-Comité pour la période biennale 1995-1996, ainsi que les arrangements de travail et les priorités pour cette période, comme suit :

a) Harmonisation au plan mondial des critères de classement (mise en oeuvre du chapitre 19 du programme Action 21), conformément à la résolution 1995/XY;

b) Restructuration des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de manière à les présenter sous la forme d'un règlement type;

c) Examen des recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses en citernes mobiles multimodales;

d) Recommandations nouvelles et révisées relatives au transport des marchandises dangereuses;

8. Prie le Secrétaire général de garder les ressources en personnel nécessaires pour assurer le service des réunions du Comité et de ses sous-comités, en fonction du nouveau programme de travail dans lequel figure, avec un degré de priorité élevé, l'harmonisation des critères de classement au plan mondial;

9. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil, en 1997, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1995/XY. Rôle du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses dans la mise au point d'un système harmonisé de classement et d'étiquetage des produits chimiques en vue de l'application des dispositions du chapitre 19 du programme Action 21

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 468 (XV) du 15 avril 1953, en vertu de laquelle il avait établi le mandat du futur Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, notamment en ce qui concerne le rôle qui était confié à ce comité de recommander un groupement ou un classement des marchandises dangereuses d'après la nature du risque et d'établir les définitions correspondantes ainsi que de recommander pour chaque groupe ou classe des marques ou étiquettes qui permettent d'identifier le risque graphiquement sans se référer au texte imprimé,

Rappelant également sa résolution 645 (XXIII) du 26 avril 1957, dans laquelle il invitait le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec le Directeur général du Bureau international du Travail sur les meilleurs moyens d'éviter des chevauchements entre l'activité du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses et toute tâche que l'Organisation internationale du Travail entreprendrait dans ce domaine,

Rappelant encore sa résolution 1993/50 du 29 juillet 1993, en vertu de laquelle il invitait tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en oeuvre du chapitre 19 du programme Action 21 et participant à l'établissement d'un système de classement et d'étiquetage des produits chimiques harmonisé sur le plan mondial à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en oeuvre sur le plan international qui a été établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

Conscient que la Commission du développement durable, à sa deuxième session, lorsqu'elle a passé en revue les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du programme Action 21, notamment pour ce qui est du secteur des produits chimiques toxiques et des déchets dangereux, a approuvé les priorités adoptées par la Conférence internationale sur la sécurité des substances chimiques en ce qui concerne les mesures à prendre pour l'application des dispositions du chapitre 19 de ce programme et s'est félicitée en particulier des objectifs et calendriers qui avaient été fixés, notamment de la date de 1997 pour l'achèvement des travaux techniques relatifs aux critères de classement 1/, et que cette commission a invité les organes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux à améliorer la coordination internationale afin d'éviter un chevauchement inutile des activités et de renforcer le Programme international sur la sécurité des substances chimiques,

---

1/ E/1994/33, par. 159 et 161, et annexes de la section E.

Rappelant sa décision 1994/300 du 29 juillet 1994, en vertu termes de laquelle il a entériné les décisions et les recommandations figurant dans le rapport de la Commission du développement durable 2/ à l'exception du paragraphe 24, et a invité notamment les organes du système des Nations Unies à appliquer ces décisions et recommandations et à prendre les mesures nécessaires pour en assurer le suivi avec toute la transparence voulue,

Notant que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, pour accélérer les travaux d'harmonisation au plan mondial, coopère déjà avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation de coopération et de développement économiques, en ce qui concerne les critères à appliquer pour ce qui est des risques que ces marchandises représentent pour la santé et pour l'environnement,

Notant également que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, après quatre années de travaux fructueux, vient de mettre la dernière main à une large révision de son "Manuel d'épreuves et de critères" 3/ concernant le classement des matières inflammables, des matières explosives et des matières réactives,

Notant par ailleurs que le Directeur du Programme international sur la sécurité des substances chimiques et le Directeur du Département des conditions et du milieu de travail du Bureau international du Travail, ont prié 4/ le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses d'élaborer des propositions de critères harmonisés au plan mondial pour le classement des matières explosives, des matières inflammables et des matières réactives, sur la base du Manuel d'épreuves et de critères qui vient d'être révisé, propositions qui devraient tenir compte de questions qui ne sont pas nécessairement traitées dans les règlements en matière de sécurité du transport, telles que la protection des ouvriers, des consommateurs et de l'environnement en général, et cela en collaboration avec des spécialistes de ces questions,

Confirmant la nécessité pour le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses de participer résolument aux diverses activités liées à la mise en oeuvre du programme Action 21, et de coopérer non seulement avec les organes internationaux ayant un rôle à jouer dans les activités relatives au transport des marchandises dangereuses, mais également avec ceux qui sont concernés par d'autres aspects de la sécurité chimique,

1. Note avec satisfaction que le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses a pris les dispositions nécessaires pour collaborer avec les organes internationaux et les organisations internationales qui interviennent dans la mise en oeuvre du chapitre 19 du

---

2/ E/1994/33.

3/ ST/SG/AC.10/11/Rev.2.

4/ ST/SG/AC.10/C.3/R.559.

programme Action 21, en particulier pour la conception et l'élaboration d'un système harmonisé de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques, et pour renforcer ses liens avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques,

2. Prie le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, en tant que questions inscrites à son programme de travail avec un rang de priorité élevé, conformément à la résolution 1995/XX.

a) d'élaborer, d'ici la fin de 1996, à la demande du PISSC et du BIT, des propositions de critères harmonisés au plan mondial pour le classement des matières explosives, des matières inflammables et des matières réactives, sur la base du Manuel d'épreuves et de critères 3/ qui vient d'être révisé et compte tenu de questions qui ne sont pas nécessairement traitées dans les règlements en matière de transport, telles que la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement général, en collaboration avec l'OIT et le PISSC;

b) de continuer à collaborer avec le Programme international sur la sécurité des substances chimiques pour la mise en oeuvre du chapitre 19 du programme Action 21;

3. Prie le Secrétaire général de convoquer, d'entente avec le Directeur général du Bureau international du Travail, des réunions d'experts pour le classement des risques physiques, pendant les sessions du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses ou à l'occasion de ces sessions, en tenant compte, d'une part, du programme de travail du Comité et de son Sous-Comité et, d'autre part, du calendrier des conférences et des ressources disponibles pour assurer le service de ces réunions.

---

3/ ST/SG/AC.10/11/Rev.2.

Annexe 6

PRINCIPES APPLICABLES AU TRAVAIL DE RESTRUCTURATION EN UN REGLEMENT TYPE  
DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. La neuvième édition des Recommandations relatives au transport de marchandises dangereuses devrait être restructurée en un règlement type.
2. Une telle restructuration des Recommandations a pour finalités :
  - a) d'offrir une base pour l'adoption de règlements internationalement harmonisés relatifs au transport multimodal de marchandises dangereuses, et de renforcer ainsi le degré d'harmonisation internationale déjà atteint grâce aux Recommandations sous leur forme actuelle;
  - b) de "recommander" les Recommandations aux organisations modales, organes régionaux et gouvernements des pays (en particulier les gouvernements qui envisagent d'élaborer des règlements nationaux traitant du transport des marchandises dangereuses) sous une forme telle qu'elles puissent être adoptées directement, pratiquement sans modification, dans les règlements modaux, régionaux ou nationaux.
3. L'objet de cette entreprise est de mieux faire connaître les règlements de transport relatifs aux marchandises dangereuses s'appliquant aux transports internationaux et de renforcer ainsi le respect des dispositions et la sécurité du transport des marchandises dangereuses, tout en facilitant le transport international de celles-ci.
4. Compte tenu de la finalité mentionnée en 2 b), le règlement type devrait être présenté sous une forme simplifiée, facile à comprendre pour les utilisateurs des règlements modaux concernant les marchandises dangereuses; cette forme pourrait être, par exemple, semblable à celle des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
5. Toutes les fois que cela est possible, une distinction claire devrait être faite entre les dispositions générales (concernant le marquage, l'étiquetage, la documentation et l'emballage) et les dispositions techniques (spécifications et prescriptions d'épreuves pour les emballages, grands récipients pour vrac (GRV) et citernes). Les responsabilités de l'application devraient également être clairement attribuées.
6. Afin de parvenir au degré le plus poussé d'uniformité internationale, le principe du règlement type devrait s'étendre au plus grand nombre d'aspects possible. Ainsi, par exemple, les dispositions des Recommandations actuelles devraient être élargies pour inclure des dispositions prescrivant des types particuliers d'emballage et de grands récipients pour vrac (GRV) (tels qu'ils sont définis au chapitre 9 et au chapitre 16).

7. Si des domaines ou des dispositions appelant des modifications notables sont identifiés au cours des travaux, ils doivent être signalés à l'attention du Sous-Comité (avec le cas échéant des propositions de solutions).
8. Les spécifications s'appliquant à des engins de transport relevant d'un seul mode (wagons citernes, véhicules citernes, etc.), les prescriptions d'exploitation propres à un mode ne devraient pas, en règle générale, figurer dans le règlement type. Par contre, des dispositions en vue de leur insertion dans le texte par les autorités modales, régionales ou nationales devraient être prises (par addition de colonnes supplémentaires au tableau des marchandises dangereuses).
9. Le règlement type devrait offrir un degré de sécurité équivalent à celui assuré par les Recommandations actuelles.
10. Des représentants de tous les modes de transport sont invités à participer aux travaux d'élaboration.
11. Les travaux en cours pour restructurer les règlements, tels que ceux du Groupe de travail pour la restructuration du RID et de l'ADR (voir ST/SG/AC.10/R.449), ainsi que les documents existants (INF.40 et Add.1), et les règlements modaux en vigueur, devraient être pris en compte.

-----